

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la
Nationalité M-C
CORNEC
Tél. : 0140 07 29

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS (MÉTROPOLE ET
DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER) MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

Résumé : Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié.

O B J E T : Etablissement et délivrance des cartes nationales d'identité.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

N° des rubriques

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATIONALITÉ,
A L'IDENTITÉ ET A LA CAPACITÉ JURIDIQUE
DU DEMANDEUR

(1)

- LA NATIONALITÉ

(2)

Les justifications de la nationalité française

(3)

- L'ÉTAT CIVIL

	(
1) Le nom		(5)
2) Le nom d'usage		(6)
3) Le changement de nom		(7)
4) Les énonciations particulières		(8)
5) Les titres nobiliaires		(9)
- LA CAPACITÉ JURIDIQUE DU DEMANDEUR		(14)
1 - Les mineurs		(15)
a) Les mineurs non émancipés		(16)
- Les détenteurs de l'autorité parentale.		(17)
- La circulation des mineurs à l'étranger		(18)
- Les cas particuliers		(19)
1 - 1 Les pupilles de l'État		
2 - Les majeurs protégés		(21)
1) Le régime juridique applicable		
2) L'application du régime de protection dans le cadre de la délivrance de la délivrance d'une carte nationale d'identité à un majeur protégé		
3) L'indication du domicile sur la carte nationale d'identité		

CHAPITRE II

**LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CARTES
NATIONALES D'IDENTITÉ** (22)

LA RÉCEPTION DES DEMANDES (23)

A - Les services chargés de recevoir les demandes Cas particuliers de Paris

B - La comparution personnelle

LA COMPOSITION DU DOSSIER

A - La présentation matérielle des demandes	(24)
B - L'approvisionnement en imprimés des services chargés de la réception des demandes	(25)
C - Le recueil de la signature - Cas particuliers	(26)
D - Le relevé de l'empreinte digitale	(27)
E - Les justificatifs d'identité du demandeur	(28)
F - La justification du domicile	(29)
a) Cas des personnes habitant chez un particulier, à l'hôtel, dans une caravane ou à bord d'un bateau de plaisance	(30)
b) Cas des personnes séjournant dans un établissement de soins spécialisés	(31)
c) Cas des marinières et bateliers	(32)
d) Cas des personnes sans domicile ni résidence	(33)

fixe

LA TRANSMISSION DES DEMANDES	(37)
------------------------------	------

L'INSTRUCTION DES DEMANDES	(38)
----------------------------	------

1 - La consultation des fichiers et enquêtes	(39)
2 - Le refus de délivrance et le retrait des cartes nationales d'identité	(40)

LA REMISE DES TITRES	(41)
----------------------	------

Cas particulier des personnes d'origine étrangère ayant
acquis la nationalité française.

LA RECEPTION DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE FORMULEES A L'ETRANGER	(42)
---	------

CHAPITRE III

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE	(43)
---	------

I - GENERALITES	(44)
-----------------	------

A - Présentation de la carte nationale d'identité.	
B - Le système de fabrication de la carte	

	N° des rubriques
II - LES RUBRIQUES DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ.	(4 5)
1) Le numéro de la carte	(4 6)
2) Le nom	(4 7)
a) le nom patronymique	
b) le nom d'usage	
c) disposition concernant les non-voyants	
3) Les prénoms	(4 8)
4) Le sexe	(4 9)
5) La date de naissance	(5 0)
6) Le lieu de naissance	(5 1)
7) La taille	(5 2)
8) La signature du titulaire	(5 3)
9) La photographie d'identité	(5 4)
10) La zone de lecture optique	(5 5)
11) L'adresse	(5 6)
12) La durée de validité et la date de délivrance de la carte	(5 7)
13) L'autorité de délivrance	(5 8)
14) La signature de l'autorité	(5 9)

CHAPITRE IV

LA DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ	(60)
I - LES REGLES CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CARTE D'IDENTITÉ PERIMEE	(61)

	N° des rubriques
II - CAS PARTICULIERS	(62)
a) Cas d'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil.	
b) Personnes susceptibles de répudier la nationalité française.	
III - LES REGLES CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE (Perte, Vol ou détérioration).	(63)

A - Remplacement d'une carte perdue ou volée

B - Remplacement d'une carte détériorée

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES	(64)
1) Statistiques	(65)
2) Conservation des demandes	(66)

ANNEXES

ANNEXE I : L'établissement des cartes nationales d'identité selon la procédure d'urgence.

ANNEXE II : La délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe.

ANNEXE III : La délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou qui ont été libérées.

ANNEXE IV : Les modalités de retrait d'une carte nationale d'identité.

ANNEXE V : Les règles relatives à l'apposition d'un nom d'usage sur la carte nationale d'identité.

ANNEXE VI : Décret du 22 octobre 1955 modifié (version consolidée).

ANNEXE VII : Exemple de formulaire de demande de carte nationale d'identité.

ANNEXE VIII : Liste des instructions abrogées

INTRODUCTION

La carte nationale d'identité, instituée par le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, est un document officiel qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française dès lors qu'elle est en cours de validité.

Les bases réglementaires applicables en matière de délivrance de la carte nationale d'identité sont les suivantes

- Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité modifié en dernier lieu par le décret n°99-973 du 25 novembre 1999.
- Décret n° 97-851 du 16 septembre 1997 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.
- Décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 modifiant et complétant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état-civil.
- Arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité.
- Arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire.

La carte nationale d'identité n'est délivrée qu'aux personnes de nationalité française et est, à ce titre un élément de la possession d'état de Français. Bien que n'étant pas obligatoire, elle est d'une très grande utilité dans tous les actes de la vie courante (paiement par chèque, examens et concours, ouverture d'un compte bancaire...).

A l'étranger, la carte nationale d'identité est délivrée par les agents diplomatiques et consulaires aux Français immatriculés dans leur circonscription ; la carte nationale d'identité délivrée par ces autorités est cartonnée.

La carte nationale d'identité est également reconnue comme document de voyage en vertu d'accords internationaux (accords bilatéraux et accord européen sur le régime de circulation des personnes entre pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957) pour des séjours égaux ou inférieurs à trois mois et à condition qu'elle soit en cours de validité.

Vingt pays l'acceptent actuellement : *Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie.*

En dehors de ces cas, la carte nationale d'identité en cours de validité sert à l'établissement des fiches individuelles d'état civil et de nationalité française (décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié, portant simplification de formalités administratives ; arrêté interministériel du 14 décembre 1998).

Il convient enfin de rappeler que la carte d'identité même périmée continue à justifier de l'identité de son titulaire tant qu'on peut le reconnaître d'après la photographie qui y figure.

La présente circulaire a pour objet de mettre à jour les instructions en la matière et de mettre à la disposition de vos services un document de synthèse regroupant autant que possible l'ensemble de la réglementation relative à la délivrance de la carte nationale d'identité. Elle abroge et remplace l'instruction générale du 1er décembre 1955 ainsi que les autres circulaires figurant en annexe VIII.

CHAPITRE I

(1) DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATIONALITÉ, A L'ETAT CIVIL ET A LA CAPACITE JURIDIQUE DU DEMANDEUR

Tout Français, quel que soit son âge, peut solliciter la délivrance d'une carte nationale d'identité, dès lors qu'il justifie de son identité, de sa nationalité et, le cas échéant, de sa capacité juridique dans les conditions fixées par la présente instruction.

(2) LA NATIONALITÉ

Il est essentiel qu'à l'occasion de la délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée, la qualité de Français du demandeur soit contrôlée avec soin et, à cet égard, la vérification de l'authenticité des pièces qui vous sont soumises est tout aussi importante.

L'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié dispose que la preuve de la nationalité française du requérant résulte des actes de l'état civil sur lesquels figure, le cas échéant, l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil. A défaut d'une telle mention elle pourra être établie par la production de l'une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ou d'un certificat de nationalité française.

La nationalité française est attribuée soit par la filiation, soit par la naissance sur le territoire français, ou s'acquiert de plein droit par la naissance et la résidence sur le territoire français ou par un acte volontaire : déclaration (acquisitive, recognitive), naturalisation, réintégration ; elle peut également résulter d'une décision judiciaire conférant la qualité de Français.

La détermination de la nationalité française résulte donc de faits ou d'actes juridiques et fréquemment de la réunion des deux.

Les faits juridiques sont le plus souvent la naissance et la résidence ; les actes juridiques peuvent, soit concerner l'état des personnes (reconnaissance, légitimation, mariage, adoption), soit constituer des actes propres au droit de la nationalité ; ces actes peuvent être positifs et manifestes (déclaration, naturalisation, réintégration), ou ne pas avoir été accomplis (non répudiation, absence de déclinatio

La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, entrée en vigueur le 1er septembre 1998 a rétabli l'acquisition de la nationalité française de plein droit à la majorité pour une personne née en France de parents étrangers, sous réserve que les conditions relatives à la résidence soient réunies (article 21-7 du code civil).

(3) LES JUSTIFICATIONS DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

La preuve de la nationalité française étant liée au mode d'attribution ou d'acquisition, elle est apportée soit directement par la production d'un acte de l'état civil, d'un document officiel à caractère administratif ou judiciaire, soit dans certains cas de manière indirecte lorsque les éléments constitutifs de la possession d'état de Français sont réunis.

a) L'acte de l'état civil.

Dans la très grande majorité des cas, il est possible de conclure à la nationalité française par attribution, d'un demandeur de carte nationale d'identité à la lecture de son acte de naissance, soit en copie intégrale soit en extrait comportant la filiation complète.

Les éléments d'analyse à prendre en compte sont la filiation, la date et/ou le lieu de naissance du demandeur et de ses parents, ainsi que les éventuelles mentions relatives à la nationalité portées sur les actes de l'état civil (acte de naissance en copie intégrale ou en extrait, livret de famille).

Les règles relatives à l'attribution de la nationalité française par filiation et par naissance en France (double droit du sol) sont prévues par les articles 18 à 19-4 du code civil.

La possession de la nationalité française par un seul parent suffit à déterminer la nationalité française de l'enfant dès lors qu'il n'existe aucun doute sur le lien de filiation existant entre le parent et l'enfant.

Plus exceptionnellement, l'acte de naissance peut permettre de conclure à la nationalité française de la personne concernée du seul fait de sa naissance en France (jus soli simple).

L'attribution de la nationalité française résulte dans cette hypothèse de faits juridiques liés aux circonstances de la naissance de la personne concernée (naissance en France de parents inconnus) ou à la situation particulière des parents (apatrides, parents de nationalité étrangère qui ne transmettent pas leur nationalité à leur enfant).

Ces situations sont plus particulièrement visées aux articles 19 et 19.1 du code civil.

L'acte de naissance peut également comporter une mention marginale inscrite par l'officier d'état civil compétent, en application de l'article 28 du code civil.

Les mentions relatives à la nationalité sont apposées d'office sur la copie intégrale de l'acte de naissance ; elles peuvent également être portées sur les extraits d'acte de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés (article 28-1 du code civil).

Cette mention concerne les actes administratifs et les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française et la réintégration dans cette nationalité ; elle concerne également les décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité ainsi que la toute première délivrance de certificat de nationalité française.

Aussi, lorsqu'un demandeur de carte nationale d'identité produira à l'appui de sa demande, un document d'état civil (copie ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille) où seront portées les indications nécessaires à la détermination de sa nationalité française, vous n'aurez pas à exiger un certificat de nationalité française.

La nationalité française peut également être acquise à la suite d'une démarche volontaire effectuée par un individu majeur ou, durant sa minorité, par son représentant légal.

Les différents mode d'acquisition de la nationalité française sont précisés par les articles 21 à 21-27 du code civil.

La preuve de l'acquisition de la nationalité française est matérialisée par une décision administrative, juridictionnelle ou judiciaire valant titre à la nationalité française.

b) Les titres à la nationalité française.

Il s'agit principalement de

- la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française, formalisée par un décret publié au journal officiel ; une ampliation du décret est remise à la personne concernée qui doit produire à l'appui de sa demande de carte nationale d'identité l'original de cette ampliation, ou à défaut, une photocopie du journal officiel dans lequel le décret a été publié.

Lorsqu'aucune de ces pièces ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation délivrée par le ministre chargé des naturalisations constatant l'existence du décret (article 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié).

- la déclaration de nationalité ou manifestation de volonté qui prend la forme d'un document nominatif assorti d'un cadre réservé à la décision d'enregistrement dont la compétence relève

* soit du ministre chargé des naturalisations, pour les déclarations souscrites à raison du mariage avec un Français (ancien article 37-1 du code civil ou article 21-2 du code civil) ainsi que les déclarations souscrites en application de l'article 153 de l'ancien code de la nationalité française.

* soit pour toutes les autres déclarations (notamment : manifestation de volonté prévue par l'ancien art. 21-7 du code civil, adoption simple par un Français - art. 21-12 du code civil - ou encore possession d'état de Français - art. 21-13 du code civil -), du juge d'instance pour les déclarations souscrites en France ou du ministre de la Justice pour celles qui sont souscrites à l'étranger.

La preuve de l'acquisition ou de la réintégration dans la nationalité française par déclaration ou manifestation de volonté, résulte de la production de l'exemplaire dûment enregistré de la déclaration ou de la manifestation de volonté ou, à défaut, d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée, délivrée par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement (art. 34 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

Dans tous les cas, la preuve de l'acquisition de la nationalité française résulte de façon suffisante de la mention de l'acquisition prévue à l'article 28 du code civil, portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

(c) La décision des tribunaux judiciaires

Elle correspond au jugement rendu par un tribunal de grande instance, à un arrêt de la cour d'appel ou de la cour de cassation reconnaissant la qualité de français à un individu à la suite d'une action contentieuse.

(d) Le certificat de nationalité française

En principe, le seul document administratif probant en matière de nationalité française est le certificat de nationalité française.

La loi n° 95-125 du 8 février 1995 a transféré au greffier en chef du tribunal d'instance spécialisé la compétence pour délivrer les certificats de nationalité française.

Le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993, fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité française a été publié au journal officiel du 31 décembre 1993.

Cette disposition est applicable depuis le 10 mai 1995. Aussi, un certificat de nationalité française qui serait depuis cette date, signé par un juge d'instance ne se verrait pas conférer la valeur probante prévue par l'article 31-2 du code civil et ne vaudrait que comme simple renseignement.

Depuis le 1er janvier 1995, le certificat doit impérativement être établi sur un papier sécurisé spécifique.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite dans le temps la durée de validité d'un certificat de nationalité française. Ce document, sous réserve de la vérification de son authenticité, fait foi de la nationalité française de son titulaire jusqu'à preuve du contraire (art. 31-2 du code civil).

C'est pourquoi il n'est pas fondé d'exiger comme c'est souvent le cas, un certificat de nationalité française de moins de trois mois dès lors qu'aucun élément de fait ou de droit, postérieur à la date de délivrance de ce certificat de nationalité ne vous paraît devoir influencer sur la nationalité de son titulaire et justifier un nouvel examen de sa situation au regard du droit de la nationalité.

Cette exigence se justifie d'autant moins depuis le 1er septembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité, que tout certificat de nationalité française délivré postérieurement à cette date est mentionné en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Il vous appartient toutefois de vous montrer particulièrement vigilants lors de la production d'un certificat de nationalité française, surtout s'il est ancien, en raison des séries de fraudes qui ont été constatées ces dernières années concernant ce document.

Par ailleurs, il convient de rappeler aux guichets de dépôt qu'ils doivent exiger l'original du certificat de nationalité française, en prendre une photocopie sur laquelle il sera indiqué « vu l'original et remis à l'intéressé le... », et vous la transmettre. Dans les cas qui vous paraîtraient douteux, vous inviterez l'usager concerné à se présenter dans vos services muni de l'original du document (qui sera restitué par la suite à son titulaire sauf s'il s'agit d'un faux) ; vous vérifierez que le demandeur qui est désigné sur le certificat de nationalité française ne figure pas à un titre quelconque au fichier national des étrangers. Une consultation de l'autorité (juge d'instance ou greffier en chef depuis le 10 mai 1995) qui a délivré le certificat de nationalité française peut également s'avérer nécessaire en cas de doute.

Ainsi, lorsqu'un demandeur de titre d'identité n'est pas en mesure d'attester de sa nationalité, ni par la production d'un acte de l'état civil sur lequel figure le cas échéant l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil, ni par la production d'un document officiel attestant qu'il a acquis la nationalité française, il conviendra de l'inviter à produire un certificat de nationalité française sauf dans les cas énoncés ci-dessous.

En effet, en raison des difficultés rencontrées par certaines catégories d'usagers pour apporter la preuve de leur nationalité française, le ministère de l'intérieur a, en concertation avec le ministère de la justice, décidé de prendre des mesures d'assouplissement en créant des cas de dispense de certificat de nationalité française.

(e) Les dispenses de certificat de nationalité française

Les cas de dispense de certificat de nationalité française recouvrent la situation de personnes qui pour certaines d'entre elles ne pourraient obtenir la délivrance de ce document mais peuvent démontrer qu'elles ont joui de manière constante de la possession d'état de Français.

La possession d'état de Français est le fait de se considérer comme Français et d'avoir été considéré comme tel, notamment par l'autorité publique française, d'exercer les droits et de satisfaire aux obligations attachées à cette qualité.

Pour que le concept de possession d'état de Français puisse s'appliquer, trois conditions doivent être réunies

- 1) la bonne foi de la personne concernée
- 2) la continuité de la possession d'état de Français durant les dix années précédant la date de demande de carte nationale d'identité
- 3) la production par le demandeur d'une ancienne carte d'identité périmée depuis moins de deux ans, accompagnée de documents de nature différente, tels le passeport, la carte d'électeur, la carte d'immatriculation consulaire, tout document justifiant de l'appartenance à la fonction publique française, tout document justificatif de l'accomplissement des obligations militaires.

Sur présentation de ces documents dont il conviendra de vérifier l'authenticité, il vous appartiendra de tirer les conséquences de la possession d'état de Français et donc de délivrer le titre d'identité sollicité, sous réserve, bien entendu, que les autres conditions exigées pour la délivrance de ce titre réglementaire soient réunies.

Peuvent entrer dans le champ d'application de la mesure de dispense de certificat de nationalité française par application du concept de la possession d'état de Français, les catégories de personnes suivantes

1 ° - Personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents.

2° - Mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats.

3 ° - Femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité française du mari pourra cependant s'avérer nécessaire.

4 ° - Personnes nées dans un département ou territoire précédemment sous administration française et les rapatriés d'Afrique du Nord.

5° - Personnes nées en France de parents étrangers, entre le 26 janvier 1889 et le 1er janvier 1976.

La situation de ces personnes n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 entrée en vigueur le 1er janvier 1994, qui avait institué la manifestation de volonté.

Ces personnes ont normalement acquis la nationalité française à leur majorité, par naissance et résidence en France, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française, l'article 44 du code de la nationalité française dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ou l'article 44 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France s'effectuant de plein droit et sans formalité particulière, un certain nombre de personnes placées dans cette situation ne parviennent pas à apporter la preuve de leur résidence habituelle en France durant les cinq années précédant leur majorité. Elles ne peuvent en conséquence obtenir la délivrance d'un certificat de nationalité française que vos services requièrent pour la délivrance de la première carte d'identité sécurisée.

Or, elles ont pour la plupart d'entre elles déjà obtenu une carte nationale d'identité cartonnée et l'exigence d'un certificat de nationalité française les place dans une situation particulièrement difficile, voire inextricable.

L'application de la possession d'état de Français en faveur de ces personnes a pour objectif de tirer les conséquences d'une situation de fait et de clarifier la situation d'un certain nombre d'entre elles qui ne pourraient obtenir de certificat de nationalité française.

Elle s'appliquera aux personnes à qui a déjà été délivré une carte nationale d'identité. Ceci exclut les demandeurs d'une première carte nationale d'identité et notamment ceux dont la situation entre dans le champ d'application de l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, entrée en vigueur le 1er septembre 1998.

Pour les jeunes nés en France de parents étrangers, vous exigerez la production d'un certificat de nationalité ; en effet, seul le greffier en chef d'un tribunal d'instance est habilité à déterminer si une personne devenue majeure à compter du 1er septembre 1998 a pu acquérir notre nationalité de plein droit et apprécier si la condition de la résidence habituelle continue ou discontinuée depuis l'âge de 11 ans est bien remplie.

6 ° - Femmes d'origine étrangère ayant épousé un ressortissant français entre le 14 août 1927, date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité et le 21 octobre 1945, date d'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

L'article 8 de la loi du 10 août 1927 prévoyait que la femme étrangère épousant un Français, pouvait acquérir la nationalité de son mari si elle en faisait expressément la demande avant le mariage.

S'agissant de l'acquisition par déclaration expresse, le décret d'application de la loi du 10 août 1927 n'avait prévu aucun enregistrement obligatoire par les services du ministère de la justice.

Aussi, un certain nombre de femmes placées dans cette situation particulière, même si elles avaient formulé expressément une demande d'acquisition de notre nationalité, ne sont plus en mesure d'en apporter la preuve ; compte tenu de l'âge de ces femmes, dont le nombre est d'ailleurs peu élevé, il conviendra d'analyser leur situation au regard de la possession d'état de Français.

7° - Femmes d'origine étrangère ayant épousé un ressortissant français durant la seconde guerre mondiale.

Durant cette période, les femmes originaires d'Italie, d'Allemagne, du Siam (devenu Thaïlande) et du Japon ne pouvaient acquérir la nationalité française nonobstant leur mariage avec un ressortissant français.

Alors même que la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946 relative à l'acquisition par les femmes étrangères de la nationalité de leur mari leur offrait la possibilité de souscrire, jusqu'au 31 décembre 1947, une déclaration acquisitive de la nationalité postérieurement à leur mariage, certaines d'entre elles n'ont pas été informées de cette possibilité.

Or, nombre d'entre elles qui n'ont pas souscrit de déclaration ont pu obtenir une carte d'identité ou d'autres documents officiels normalement délivrés à un ressortissant français.

Pour ces personnes, il sera également possible d'examiner leur demande de carte d'identité sécurisée par référence à la possession d'état de Français.

8° - Les Alsaciens Mosellans.

En ce qui concerne les justifications exigées des Alsaciens et des Mosellans pour apporter la preuve de leur nationalité française, il convient de ne plus exiger la production d'un extrait des registres de réintégration de plein droit.

L'article 7 de la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 qui a modifié et complété l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 énonce une présomption simple de nationalité française fondée sur la possession d'état de Français, en faveur des personnes nées avant le 11 novembre 1918 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, de leurs descendants légitimes ou naturels ainsi que des personnes nées hors des trois départements précités avant le 11 novembre 1918 qui remplissaient les conditions de réintégration de plein droit prévues par les dispositions du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Le principe de la présomption de nationalité en faveur de cette catégorie de personnes a été renforcé par l'article 24 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.

(4) L'ETAT CIVIL

Conformément à l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, la carte nationale d'identité est délivrée sur production d'actes authentiques de l'état civil.

La liste des actes de l'état civil requis comme pièces justificatives de l'état civil est fixée par l'arrêté ministériel du 24 avril 1991.

En application de ce texte, le demandeur doit produire soit

- un extrait d'acte de naissance avec filiation complète conformément à l'article 11 du décret 62-921 du 3 août 1962 relatif à certaines règles concernant les actes de l'état civil, modifié en dernier lieu par le décret n° 97-852 du 16 septembre 1997.

Si une copie intégrale de l'acte de naissance est produite, vous ne pouvez exiger la production d'un extrait d'acte de naissance portant filiation.

- soit un livret de famille (personnel ou des parents), sous réserve qu'il comporte des indications sur sa filiation.

Il convient de souligner que, contrairement à une pratique jusqu'alors très répandue, l'exigence d'actes de l'état civil limités dans le temps, en général de moins de trois mois à compter de leur date de délivrance (par similitude avec ceux demandés en vue du mariage) ne repose sur aucun fondement juridique, qu'il s'agisse de copies intégrales ou d'extraits.

L'article 13-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 mentionné ci-dessus stipule que, sauf disposition contraire, la durée de la validité des copies et extraits des actes de l'état civil n'est pas limitée.

Il appartient cependant à vos services d'apprécier au cas par cas si l'acte de l'état civil produit à l'appui d'une demande de carte nationale d'identité peut ou non être accepté, compte tenu de sa date de délivrance et des indications fournies par le demandeur sur sa situation au regard de l'état-civil.

S'agissant des actes de l'état civil des personnes nées à l'étranger, ils sont délivrés par les consulats de France ou par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Lorsque l'acte a été dressé ou transcrit pendant l'année en cours par un officier d'état civil consulaire, celui-ci est seul compétent pour en délivrer des copies ou des extraits et ce, jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Les actes de l'état civil (copies intégrales ou extraits, livrets de famille) établis par les consulats de France ont la même force probante que ceux établis par le service central d'état civil qui utilise un support papier sécurisé de format A4 depuis le 17 janvier 1994. Tout document portant les références de ce service mais établi sur un autre format est un faux.

Il convient de signaler que les livrets de famille délivrés par le service central d'état civil sont sécurisés depuis le 1er octobre 1998, et ceux délivrés par les officiers d'état civil consulaires à compter du 1er janvier 2000.

Ces documents étant des pièces justificatives d'état civil, ils ne doivent pas être considérés comme une preuve de la nationalité française, sauf lorsqu'ils comportent une mention relative à la nationalité française telle que prévue par l'article 28 du code civil.

Il convient de souligner que l'indication « Français », qui a pu être portée sur les actes de naissance lorsqu'ils étaient établis et exploités dans les anciens protectorats (Maroc, Tunisie), ne constitue pas une mention de nationalité au sens de l'article 28 du code civil.

Dans cette hypothèse, la production d'un tel acte de naissance ne doit donc pas vous dispenser de vérifier la nationalité française du demandeur.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il convient d'accepter, conformément à l'article 47 du code civil, les actes d'état civil dressés à l'étranger, rédigés dans les formes usitées dans le pays concerné, s'ils sont traduits et s'ils satisfont à l'obligation de légalisation sous réserve de l'existence d'une convention internationale (cas par exemple du Maroc ou de l'Algérie) qui dispense de cette dernière exigence. Un tableau récapitulatif du droit conventionnel actuel en matière de légalisation figure dans l'instruction générale relative à l'état civil qui a été publiée au journal officiel du 28 juillet 1999.

Ces actes font ainsi foi en France, sans que, lorsqu'ils concernent des Français, leur transcription sur les registres consulaires puisse être exigée.

En cas de doute sur la validité d'un acte étranger, c'est-à-dire dressé par un officier d'état civil étranger, vous pouvez faire vérifier cette validité par le consulat de France territorialement compétent.

En cas de doute sur un acte français, établi ou transcrit par le Consul, il vous appartient de prendre l'attache de l'autorité qui l'a délivré (consulat ou service central d'état civil).

(5) 1) LE NOM

Le nom patronymique (ou nom de naissance) d'une personne est celui qui lui est transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. Le nom, élément essentiel de l'état de la personne est, en principe, mentionné en marge de l'acte de naissance et donc de la copie intégrale ; il est toujours indiqué dans l'extrait d'acte de naissance.

(6) 2) LE NOM D'USAGE

Le nom d'usage est le nom patronymique d'un tiers (conjoint, parent) dont la mention peut être portée sur un document officiel, tel la carte nationale d'identité.

Le nom de naissance doit donc être distingué du ou des noms dont une personne peut avoir le droit d'user.

La nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille.

Les règles concernant le nom d'usage sont prévues par l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, et la circulaire du Premier Ministre du 26 juin 1986.

Les règles relatives à l'apposition d'un nom d'usage sur la carte nationale d'identité sont explicitées en annexe V.

(7) 3) LE CHANGEMENT DE NOM

Les changement ou modification du nom patronymique ne peuvent être pris en compte que dans l'hypothèse où le requérant présente une copie intégrale de l'acte de naissance portant mention du changement de nom ; la simple production du décret portant changement de nom ne peut être considérée comme suffisante, étant donné qu'un délai de deux mois est laissé aux tiers pour faire opposition, à dater de la publication dudit décret au journal officiel.

En ce qui concerne les changements ou modifications résultant d'une décision judiciaire étrangère, il ne suffirait pas de soumettre celle-ci en vue d'exequatur à l'appréciation d'un tribunal français.

Pour que le changement de nom reçoive application en France, il est en effet indispensable que l'intéressé sollicite des autorités françaises compétentes un décret de changement de nom dans les conditions prévues par les articles 60 à 61-4 du code civil. Dans ce cas également, il conviendra que le requérant présente une copie de l'acte de naissance portant mention du changement de nom. La production du décret portant autorisation du changement ou de la modification du nom n'est en effet pas suffisante ainsi qu'indiqué ci-dessus.

En revanche, lorsque le changement ou la modification de nom concerne le conjoint étranger d'un ressortissant français et que cette décision émane de l'autorité étrangère qualifiée, le changement ou la modification est opposable à la loi française sans autre formalité et doit donc être pris en considération pour l'établissement de la carte nationale d'identité de l'épouse (application de la loi personnelle de l'époux).

Outre la modification du nom par voie judiciaire ou réglementaire, il est rappelé que le changement de nom peut également résulter d'une modification de l'état civil du demandeur à la suite d'une reconnaissance, d'une légitimation, d'une adoption.

(8) 4) LES ENONCIATIONS PARTICULIERES POUVANT ETRE PORTEES SUR LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

Les énonciations particulières susceptibles d'être portées sur les actes de l'état civil en application de l'article 34 du code civil sont en principe limitatives.

Toutefois, la jurisprudence admet que certaines énonciations, bien que non expressément prévues, peuvent être portées dans les actes de l'état-civil ; il s'agit des titres nobiliaires, du surnom ou sobriquet.

(9) 5) LES TITRES NOBILIAIRES

Ils n'ont pas à être mentionnés car ils ne représentent pas un élément nécessaire de l'identité du titulaire, sauf si le demandeur produit un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice portant vérification d'investiture ou, le cas échéant, une décision de justice.

Un titre nobiliaire peut donc être mentionné sur la carte nationale d'identité s'il figure sur l'acte de l'état civil produit.

Ne peut s'en prévaloir que celui qui en est personnellement attributaire. L'épouse et les enfants ne peuvent pas le voir figurer sur leurs actes de l'état civil et sur les documents administratifs.

(10) 6) LE SURNOM OU SOBRIQUET

Le surnom ou sobriquet peut être mentionné sur l'acte de naissance si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes ; en pareil cas, le surnom doit être précédé de l'adjectif « dit »

La mention sur la carte nationale d'identité d'un surnom ou sobriquet ne peut donc être refusée si elle figure sur l'acte d'état civil produit à l'appui de la demande de carte nationale d'identité.

(11) 7) LE PSEUDONYME

Le pseudonyme qui ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière en droit français, est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière, notamment en matière littéraire ou artistique et ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil.

Le pseudonyme peut être porté sur la carte nationale d'identité si sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu, et s'il est dénué de toute équivoque. La production d'un acte de notoriété ou d'une attestation de l'organisme professionnel auquel appartient le demandeur de titre d'identité ne constitue pas à elle seule un élément suffisant et ne lie pas votre pouvoir d'appréciation en la matière.

En outre, la multiplicité et l'usage simultané de plusieurs pseudonymes n'est pas opposable à l'administration.

Il convient de rappeler que le pseudonyme, dès lors qu'il n'est pas intégré à l'état civil, n'est pas transmissible à la descendance en raison du principe d'immutabilité des noms patronymiques consacré par l'article 1er de la loi du 6 Fructidor an II.

(12) 8) LES PRÉNOMS

Il s'agit du ou des prénoms mentionnés dans les actes de l'état civil et que vous devez reprendre dans l'ordre mentionné par ces actes.

Le demandeur peut choisir, en application de l'article 57 (alinéa 2) du code civil, comme prénom usuel un prénom qui n'est pas mentionné en premier sur son acte d'état civil ; dans une telle hypothèse vous renseignerez la rubrique prévue à cet effet dans le système de gestion des cartes nationales d'identité.

L'article 57 du code civil dispose que l'acte de naissance énonce les prénoms donnés à l'enfant. Le ministère public a la possibilité, en application de l'article 99 alinéa 1 du code civil, d'agir pour voir compléter l'acte de naissance de l'intéressé par la mention d'un prénom, s'agissant d'omissions relatives à des indications essentielles des actes de l'état civil.

En conséquence, en présence d'une personne qui produit un acte de l'état civil sur lequel ne figure aucun prénom, vous devez l'inviter à saisir le Procureur de la République du lieu de son domicile en vue de se voir attribuer un ou plusieurs prénoms par la voie d'une action en rectification d'état civil.

Vous devez néanmoins, sans attendre le résultat de cette action qui est souvent longue, établir une carte d'identité où ne figure pas de prénom.

Pour les personnes nées à l'étranger, il convient de délivrer en l'état une carte nationale d'identité et d'appeler leur attention sur l'intérêt de faire figurer à l'avenir un prénom dans leur acte de naissance.

En effet, nombre d'actes transcrits dans les années 1980 dans des pays où la distinction du nom par rapport au prénom était inconnue, ne comportent pas d'indication de prénom.

(13) 9) LA FRANCISATION DU NOM ET OU DES PRÉNOMS

A l'occasion d'une procédure de francisation du nom, un prénom doit être attribué en application de l'article 5 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

La procédure de francisation du nom ou du prénom aboutit à l'apposition de mentions sur les actes de l'état civil qui sont portées sur les extraits d'acte délivrés par l'officier d'état civil.

Lorsqu'un extrait d'acte de naissance est délivré, l'officier de l'état civil tient compte de la mention de francisation.

Seul le nom ou prénom francisé figure alors dans l'extrait ou dans celui reporté dans le livret de famille.

Il est possible d'en prendre connaissance lorsqu'une copie intégrale d'acte de naissance ou un livret de famille mis à jour est produit.

CAS PARTICULIER DES ALSACIENS MOSELLANS

Afin de faciliter les formalités relatives à la traduction des actes de l'état civil, en faveur des personnes nées entre 1940 et 1945 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, de les dispenser de l'obligation de faire traduire l'acte de l'état civil sous certaines conditions.

En application de cette mesure, il est possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité un prénom qui sera traduit en langue française par les agents chargés d'instruire les demandes de carte d'identité.

Cette procédure de francisation pourra être appliquée sous réserve d'une part, que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé, d'autre part, qu'elle ne mette pas en cause les mentions figurant sur les registres de l'état civil.

Si tel n'était pas le cas, l'utilisateur concerné devra introduire une procédure de changement de prénom dans les conditions prévues par l'article 60 du code civil.

(14) LA CAPACITE JURIDIQUE DU DEMANDEUR

LES CAS DES MINEURS ET DES MAJEURS PROTEGES

(15) 1 -LES MINEURS

L'article 1er du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, dispose que la carte nationale d'identité est délivrée sans condition d'âge à tout Français qui en fait la demande. Les mineurs peuvent en conséquence, quel que soit leur âge, être munis d'une carte nationale d'identité ; il convient de distinguer deux situations : celle des mineurs non émancipés et celle des mineurs émancipés.

(16) a) LES MINEURS NON EMANCIPES

Toute demande de carte nationale d'identité concernant un mineur non émancipé doit être formulée par son représentant légal. Le mineur doit être accompagné de son représentant légal qui est seul habilité à remplir et à signer l'autorisation insérée dans le formulaire de demande et qui doit produire le document justifiant de sa qualité ; il peut s'agir, selon les cas, du livret de famille, d'une ordonnance du tribunal compétent ou du dispositif du jugement de divorce ou de séparation de corps statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, d'une décision de justice transférant ou déléguant l'autorité parentale, d'une délibération du conseil de famille ou d'une décision de justice désignant le tuteur.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle, un acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales (article 372-1 du code civil), ou une déclaration conjointe formulée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance doit être produit (article 374 du code civil).

(17) LES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE

Les dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale ont été modifiées par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (journal officiel du 9 janvier 1993).

Ce texte complété par une circulaire du 3 mars 1993 du ministre de la justice publiée au journal officiel du 24 mars 1993 auquel vous pourrez utilement vous référer, a introduit le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

En application de l'article 372 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 8 janvier 1993 précitée, l'autorité parentale conjointe a vocation à devenir la règle non seulement pendant le mariage, mais également après le divorce (art. 287 et 373-2 du code civil) ainsi que dans la famille naturelle ; dans ce dernier cas, si les conditions requises pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne sont pas remplies (c.f point 1.2 de la circulaire du 3 mars 1993 susvisée page 4554), l'autorité parentale restera, comme sous le régime antérieur, exercée soit par le seul parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi, soit par la mère en cas de double établissement de ce lien.

La présomption d'accord des époux pour les actes usuels de l'autorité parentale (cas des demandes de cartes nationales d'identité) est étendue aux parents divorcés ou non mariés en application de l'article 372-2 du code civil qui précise qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Il en résulte qu'en cas d'opposition de l'un des parents dont vous auriez connaissance avant l'établissement de la carte nationale d'identité - et vous devez à cet égard exiger la production d'un écrit - vous ne donnerez aucune suite à la demande de carte nationale d'identité, le litige entre les parents devant être tranché par le juge aux affaires familiales (article 372-1-1 du code civil).

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est réglé par des juridictions étrangères, il est admis selon une jurisprudence bien établie, que les décisions étrangères relatives à l'état des personnes sont exécutoires de plein droit en France, dès lors qu'elles ne suscitent aucune difficulté d'exécution (transcription d'un jugement de divorce à l'état civil, exercice paisible de l'autorité parentale).

Il convient cependant, en cas de séparation des parents, de tenir compte du caractère conflictuel de la matière et des conséquences importantes attachées à la délivrance de la carte nationale d'identité en tant que document de voyage.

Vous ne délivrerez donc une carte nationale d'identité à un enfant mineur sur le seul fondement d'une décision judiciaire étrangère que

- si le parent qui l'invoque fournit un document établissant sans ambiguïté que l'autre parent acquiesce à cette décision ;

- ou, à défaut, si une décision française s'est prononcée sur la régularité internationale de la décision étrangère.

A cet égard plusieurs conventions internationales (Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 et de la Haye du 25 octobre 1980) ou bilatérales (avec les Etats du Maghreb, le Portugal, l'Egypte) règlent la garde et les déplacements licites d'enfants quelle que soit leur nationalité.

(18) CIRCULATION DES MINEURS A L'ETRANGER

Il convient d'être particulièrement vigilant à l'occasion de toute demande de titre formulée pour des mineurs non émancipés en raison des risques de déplacements illicites d'enfants à l'étranger, la carte nationale d'identité étant un document permettant l'entrée dans un certain nombre de pays étrangers pour de courts séjours au même titre que le passeport (voir introduction).

A cet égard, il est rappelé que ma circulaire INT/D/90 00124 du 11 mai 1990 relative au franchissement des frontières par les mineurs de nationalité française prévoit un dispositif d'opposition à la sortie du territoire qui a pour but de faire obstacle au départ d'enfants mineurs emmenés de façon illicite à l'étranger par un de leurs parents ou par une tierce personne à l'instigation de l'un des parents contre la volonté de l'autre.

Il est précisé par ailleurs qu'un mineur non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ne peut quitter le territoire français sous le seul couvert de sa propre carte nationale d'identité. Il doit produire en plus de sa carte d'identité une autorisation de sortie du territoire dont les conditions de délivrance sont précisées dans la circulaire du 11 mai 1990 citée ci-dessus.

(19) LES CAS PARTICULIERS

1-1 Les pupilles de l'Etat.

Les pupilles sont des enfants sur lesquels l'Etat exerce la totalité de l'autorité parentale ; mais ce statut n'a pas lui-même de conséquence sur la filiation de ces derniers qui continuent, le cas échéant et tant que leur filiation n'est pas judiciairement modifiée, à appartenir à leur famille d'origine.

En application de l'article 58 quatrième alinéa du code civil et de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale, les pupilles de l'État dont la filiation est inconnue ou non établie, ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclaté, disposent d'un acte provisoire de naissance (provisoire en ce sens que si leur acte de naissance est par la suite retrouvé ou si leur filiation est judiciairement déclarée, cet acte provisoire sera annulé). L'acte provisoire de naissance mentionne selon les cas, soit la commune de naissance du pupille, soit le lieu de la découverte de l'enfant, soit lorsqu'il y a demande de secret, la mairie où est établi l'état civil provisoire.

Lorsque l'acte de naissance provisoire n'aura pas été établi, il y est suppléé par l'établissement d'un certificat d'origine s'il y a lieu d'observer le secret de la filiation de l'enfant. Ce certificat mentionne le département de naissance.

Pour la délivrance des cartes nationales d'identité aux pupilles ou anciens pupilles de l'État, les différentes mentions telles que « AP » ou « Assistance Publique » sont proscrites à la rubrique lieu de naissance.

1-2 Les mineurs confiés au service départemental d'aide sociale à l'enfance.

En ce qui concerne les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative confiée à un service d'aide sociale à l'enfance par décision du juge des enfants, il est rappelé que dans la plupart des cas, l'autorité parentale est conservée par l'un ou les deux parents (article 375-7 du code civil) à qui il appartient d'autoriser la délivrance de la carte nationale d'identité pour leur enfant.

Dans l'hypothèse où le service d'aide sociale à l'enfance serait dans l'impossibilité de prendre attache avec les parents malgré les recherches entreprises ou lorsque ces derniers se refusent à prêter leur concours pour l'établissement d'une carte nationale d'identité, ce service peut, en application de l'article 373-4 du code civil, se substituer aux parents défaillants pour accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

Dans ce cas, vous devez demander au service d'aide sociale à l'enfance la production de deux documents signés : une autorisation d'établissement du titre demandé pour mineur non émancipé ainsi qu'un procès-verbal de carence des parents.

En outre, vous recommanderez à ce service de porter à la connaissance des parents qu'une carte nationale d'identité a été délivrée à leur enfant quand bien même ils n'auraient pas répondu à la première demande.

(20) b) LES MINEURS ÉMANCIPES

Ceux-ci peuvent solliciter, sans autorisation, la délivrance d'une carte nationale d'identité ou son renouvellement pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

La preuve de l'émancipation résulte de la production

- soit de l'acte de mariage qui confère de plein droit l'émancipation.
- soit de la décision judiciaire d'émancipation.

(21) 2 - LES MAJEURS PROTEGES

1) Le régime juridique applicable

En application de l'article 488 alinéas 2 et 3, est protégé par la loi soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés mentales ou corporelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut également être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Les régimes de protection qui peuvent être mis en oeuvre sont au nombre de trois - la

- sauvegarde de justice,
- la tutelle,
- la curatelle.
- *La sauvegarde de justice*

Elle concerne la personne qui a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile.

Cette mesure est mise en oeuvre par le juge des tutelles saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, pour la durée de l'instance.

- *La tutelle*

Elle concerne la personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile ; elle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur est mis fin à la tutelle par jugement de mainlevée.

La publicité d'un jugement d'ouverture de la tutelle est assurée par l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

L'exercice de la tutelle peut être confié à une personne morale.

- *La curatelle*

Un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, peut être placé sous un régime de la curatelle (article 508 du code civil).

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle (article 509 du code civil) ; le curateur est désigné par le juge des tutelles.

La publicité des décisions judiciaires portant ouverture, modification ou mainlevée des tutelles et des curatelles des incapables majeurs est assurée par une inscription au répertoire civil qui est détenu par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé ou par le service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger. Chacune de ces décisions donne lieu à une mention portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, en copie intégrale ou en extrait.

2) L'application du régime de protection dans le cadre de la délivrance d'une carte nationale d'identité à un majeur protégé.

- Le majeur est placé sous tutelle

Le majeur placé sous un régime de tutelle peut déposer seul une demande de carte nationale d'identité.

Il convient cependant de s'assurer de l'étendue du régime de tutelle applicable à la personne afin de déterminer si son incapacité ne constitue pas un obstacle à ce qu'elle agisse elle-même, en prenant au besoin l'attache du tuteur. Le tuteur, en sa qualité de représentant légal, est habilité à solliciter au nom de ce dernier, la délivrance d'une carte nationale d'identité.

- Le demandeur est placé sous curatelle

La personne placée dans cette situation peut déposer une demande sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation préalable du curateur.

3) L'indication du domicile sur la carte nationale d'identité

- Le demandeur est placé sous le régime de la tutelle

En application de l'article 108.3 du code civil, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur. C'est donc l'adresse du tuteur qui doit normalement figurer sur la carte nationale d'identité.

Toutefois, compte tenu du régime juridique applicable en matière de domicile pour la délivrance de la carte nationale d'identité, il est possible de déroger à cette règle s'il apparaît que le majeur protégé dispose d'un domicile ou d'une résidence personnelle.

Si tel est le cas c'est l'indication de son domicile ou de sa résidence qui sera mentionnée sur sa carte nationale d'identité.

Lorsque le demandeur est hébergé dans un établissement de soins spécialisé et ne dispose plus de domicile personnel, l'adresse de l'établissement peut être apposée sur la carte nationale d'identité. La raison sociale de l'établissement ne doit cependant pas être mentionnée.

- Le demandeur est placé sous le régime de la curatelle

Dans cette hypothèse, le demandeur pouvant agir seul, c'est son domicile ou sa résidence habituelle qui sera mentionnée sur la carte nationale d'identité.

CHAPITRE II

(22) LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CARTES NATIONALES D'IDENTITE

(23) LA RECEPTION DES DEMANDES

A - Les services chargés de recevoir les demandes

En application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, les demandes sont déposées auprès des maires.

Les services chargés de la réception des demandes doivent veiller à la qualité de l'accueil des demandeurs. Leur rôle consiste à vérifier que les pièces requises sont produites et qu'elles sont authentiques. Ils transmettent ensuite à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente, un dossier complet en vue de l'instruction de la demande de carte nationale d'identité.

Ces services ne doivent pas se substituer aux vôtres dans l'examen des questions relatives à la nationalité. En effet, Il n'appartient pas aux mairies de se prononcer sur la nationalité d'un demandeur en exigeant des documents qui risquent de s'avérer inappropriés alors que, bien souvent, la nationalité française découle de la lecture même de la pièce produite. En outre, ces services ne sont en aucun cas autorisés à refuser de transmettre un dossier, au motif qu'il ne comporterait pas de leur point de vue les documents adéquats en matière de nationalité. Ils peuvent cependant mentionner sur les dossiers qu'ils vous transmettent, leurs observations.

Par ailleurs, vous veillerez d'une part, à ce que les mairies chargées de la réception des demandes ainsi d'ailleurs que vos services, fassent preuve de prévenance et de tact à l'égard des requérants nés à l'étranger ou dans les départements ou territoires précédemment sous administration française, d'autre part, à ce qu'ils expliquent les raisons des exigences concernant la justification de la nationalité française et de l'état civil liées à des impératifs de sécurité et de lutte contre les faux documents. L'objectif poursuivi est de faciliter, grâce au système de gestion informatisée des cartes d'identité, le renouvellement ultérieur de la carte d'identité sécurisée, un contrôle approfondi ayant été effectué au moment de la délivrance du premier titre sécurisé.

Il est rappelé par ailleurs que vos services conservent toujours le droit de recevoir directement une demande sans enregistrement préalable à la mairie.

La saisine directe de la préfecture ou de la sous-préfecture s'impose dans trois hypothèses

- pour l'application de la procédure d'urgence qui donne lieu à la délivrance d'une carte nationale d'identité cartonnée provisoire d'une durée maximum de trois mois dans l'attente d'un titre définitif (voir annexe I).

- pour les demandes de carte nationale d'identité formulées par des personnes sans domicile fixe -décret 94-876 du 12 octobre 1994- (voir annexe II).

- pour les demandes de carte nationale d'identité formulées par des personnes incarcérées ou par des anciens détenus à leur sortie de prison (voir annexe III).

A Paris, la délivrance des cartes nationales d'identité relève de la compétence du préfet de police. En conséquence, les seuls services habilités à recevoir les demandes de carte nationale d'identité sont les antennes de la préfecture de police situées dans les mairies d'arrondissement de la capitale (dans le 13^{ème} arrondissement au centre de police).

B - La comparution personnelle

La comparution personnelle du demandeur au guichet de dépôt est exigée lors du dépôt du dossier de demande de carte nationale d'identité non seulement pour le recueil de la signature et le relevé de l'empreinte digitale mais aussi pour vérifier l'identité du requérant.

Lorsqu'il s'agit de demandeurs se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer au guichet de dépôt pour des motifs médicaux graves attestés par un certificat médical et en l'absence d'amélioration prévisible de l'état de santé du requérant, et si la délivrance de la carte est indispensable et ne peut attendre, un agent de l'administration municipale ou préfectorale pourra, le cas échéant, se déplacer auprès de ces personnes pour constituer le dossier de demande.

LA COMPOSITION DU DOSSIER

(24) A - La présentation matérielle des demandes

Les demandes de cartes nationales d'identité (première délivrance, renouvellement ou remplacement) doivent être rédigées sur des imprimés CERFA spécialement conçus pour la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée (voir annexe VII).

(25) B - L'approvisionnement en imprimés des services chargés de la réception des demandes

Il appartient aux préfectures d'assurer sur leur propre budget de fonctionnement la prise en charge des imprimés CERFA. Les préfectures sont également chargées d'approvisionner en tant que de besoin les services chargés de la réception des demandes.

(26) C - Le recueil de la signature

Le recueil de la signature du demandeur sur le talon photo-signature du formulaire est indispensable pour le fonctionnement du système informatique. En outre, la signature doit figurer sur la carte elle-même.

Cas particuliers:

- 1) Pour les enfants mineurs en bas âge ou pour ceux qui ne savent pas écrire, la signature du représentant légal (mère, père, tuteur...) est indispensable.
- 2) Pour les personnes illettrées et pour les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental ne leur permettant pas de signer, l'agent chargé de la réception de la demande mentionne en lettres capitales le nom du requérant.

(27) D - Le relevé de l'empreinte digitale

L'article 5 du décret du 22 octobre 1955 modifié, dispose que lors de la constitution du dossier de demande de carte nationale d'identité, il est procédé au relevé d'une empreinte digitale de l'intéressé.

L'empreinte digitale de l'index figure dans le dossier de demande et non sur la carte nationale d'identité. Il convient de relever l'empreinte digitale de l'index gauche ou, à défaut, de l'index droit. Dans l'hypothèse où ce relevé serait impossible (doigts ou mains amputés, incapacité par le demandeur, par exemple), mention doit en être faite dans le dossier.

Les enfants mineurs, quel que soit leur âge, ne sont nullement exclus de l'opération de la prise d'empreinte digitale dont l'objet est de détecter les tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité et de permettre également de lutter contre les usurpations d'identité. Toutefois, les enfants en bas âge peuvent être dispensés du relevé d'empreinte digitale qui ne devra être fait systématiquement qu'à partir de l'âge de treize ans, âge à partir duquel les mineurs sont responsables pénalement.

(28) E - Les justificatifs d'identité du demandeur

Le service qui reçoit la demande doit prendre toutes dispositions pour vérifier soigneusement l'identité du requérant et peut, à cet effet, se faire présenter tout document comportant une photographie de nature à corroborer ses déclarations tel que

- carte nationale d'identité, même périmée -
- passeport même périmé
- permis de conduire -
- carte de combattant -
- carte professionnelle
- carte d'identité militaire -
- permis de chasser.

(29) F - La justification du domicile

En application de l'article 1er du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, il appartient à la personne qui sollicite une carte nationale d'identité d'apporter la preuve de son domicile.

La vérification de l'exactitude du domicile déclaré, limite les risques d'obtention frauduleuse d'un ou de plusieurs documents d'identité et facilite certaines recherches. Même si la déclaration du changement d'adresse n'est pas obligatoire, la connaissance du domicile antérieur est de nature à faciliter les recherches éventuelles en ce domaine.

Vous attacherez donc une grande importance à la vérification de ce domicile et je vous demande d'y sensibiliser tout particulièrement les services chargés de la réception des dossiers de demande.

Aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances ; la jurisprudence a défini ces circonstances, comme des indices clairs et non équivoques.

Pour la délivrance de la carte nationale d'identité, un seul justificatif de domicile est requis.

Sont notamment admis comme pièces justificatives du domicile les documents suivants

- certificat d'imposition ou de non imposition ;
- quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement ;
- facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ;

Il convient de noter que cette liste n'est pas limitative.

Dans les cas où le demandeur de carte nationale d'identité n'est pas en mesure de produire l'un des documents mentionnés au-dessous, il conviendra d'analyser sa situation en fonction des hypothèses suivantes

(30) a) Cas des personnes habitant chez un particulier, à l'hôtel, dans une caravane ou à bord d'un bateau de plaisance

- Pour les personnes habitant chez des particuliers (parents, amis etc ...), il doit être demandé les pièces suivantes

0 un document fourni par l'hébergeant attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de trois mois;

0 une pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant ;

0 un document officiel montrant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant (permis de conduire, feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre d'allocations familiales, document de l'Agence Nationale pour l'Emploi etc ...) ;

- Pour les personnes résidant dans un hôtel, il convient d'exiger une attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel ainsi qu'une pièce officielle, au nom de l'usager portant la même adresse (permis de conduire, feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de l'Agence Nationale pour l'Emploi etc..). Comme dans le cas précédent, cette liste n'est pas limitative.

- Pour les personnes logeant dans une caravane, la production d'un acte de propriété du terrain ou un bail de location accompagné dans les deux cas d'une pièce officielle au nom des intéressés portant la même adresse est acceptable.

Dans l'hypothèse où le requérant placé dans l'une des situations décrites ci-dessus ne serait pas en mesure de produire de document officiel à son nom, ce qui semble assez fréquent, vous pouvez, si sa bonne foi ne vous paraît pas douteuse, le dispenser de la production de ces documents ou, le cas échéant, accepter d'autres documents non officiels.

- Pour les personnes résidant sur des bateaux de plaisance, il convient de considérer le caractère durable de l'amarrage du bateau dans le même lieu ; en effet, en raison de son caractère intrinsèquement mobile, un bateau ne peut être considéré comme étant un domicile car celui-ci doit présenter un caractère de stabilité et de fixité, en revanche, rien ne s'oppose à ce qu'il soit considéré comme résidence.

Lorsque le bateau est amarré depuis au moins trois mois dans le même lieu, les personnes concernées peuvent obtenir une carte nationale d'identité auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente. A la rubrique « domicile » sera mentionné le nom du bateau suivi de l'indication de son emplacement. Le demandeur devra produire

0 une attestation établie par la capitainerie du port, d'une propriété d'emplacement ou d'une location permanente

0 une quittance d'assurance pour le bateau

0 un titre de propriété ou un contrat de location en cours de validité du bateau

Lorsque le demandeur ne peut faire état d'un stationnement durable de son bateau en un même lieu, il y a lieu de considérer que sa situation relève de l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 citée ci-dessous.

(31) b) Cas des personnes admises dans un établissement de soins spécialisés

La situation de ces personnes doit être examinée au regard de la durée de leur séjour au sein de l'établissement. La sous-préfecture ou la préfecture dans le ressort territorial de laquelle est situé l'établissement est compétente pour délivrer la carte nationale d'identité. S'il apparaît que la personne concernée doit y séjourner de manière durable, l'adresse de l'établissement sera mentionnée sur la carte nationale d'identité ; la raison sociale de l'établissement ne devra cependant pas figurer sur le titre.

(32) c) Cas particulier des mariniers et bateliers

En application de l'article 102 alinéa 2 du code civil, les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, sont tenus de choisir un domicile dans la mesure où celui-ci ne peut être déterminé par le critérium du principal établissement. Le domicile légal de ces personnes est constitué au siège social de l'entreprise qui exploite le bateau et qui délivre le plus souvent un certificat de domicile ainsi qu'une attestation d'emploi.

La délivrance de la carte nationale d'identité ou son renouvellement est assuré par la préfecture ou la sous-préfecture du lieu d'établissement de l'entreprise exploitant le bateau.

Cependant un assouplissement à cette règle peut être apporté lorsque le bateau est amarré de manière temporaire dans un lieu différent de celui de la commune où se trouve le siège de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la préfecture ou la sous-préfecture du lieu de séjour passager est habilitée à délivrer le titre d'identité sollicité.

(33) d) Cas des personnes sans domicile ni résidence fixe

Deux hypothèses peuvent se présenter

l') - Personnes dont la situation relève de l'application de la loi 69-3 du 3 janvier 1969 Cette loi est relative à l'exercice des activités et professions ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (personnes circulant et logeant dans un véhicule remorque ou tout abri mobile).

Il y a lieu pour ces personnes de porter à la rubrique « domicile » l'indication de la commune de rattachement telle qu'elle figure sur le livret de circulation, le livret spécial de circulation ou le carnet de circulation. Le numéro de ce document n'a pas à être porté sur la carte nationale d'identité (article 2 alinéa 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié).

Le requérant doit cependant indiquer sur le formulaire de demande, le numéro du document de circulation qu'il détient, ainsi que la préfecture de délivrance de ce document.

Les personnes entrant dans cette catégorie peuvent normalement, dès lors qu'elles sont en possession d'un livret de circulation, d'un livret spécial de circulation ou d'un carnet de circulation régulier, obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'endroit où elles séjournent temporairement sans qu'il y ait lieu de les diriger sur la préfecture du département de leur commune de rattachement. Cette dernière doit cependant être avisée de la délivrance ou du renouvellement de la carte nationale d'identité par la préfecture du département de séjour temporaire.

2°) - Personnes ne relevant pas de la catégorie précédente (article 2 alinéa 5 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié).

Les personnes sans domicile fixe qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, peuvent obtenir une carte nationale d'identité ; elles doivent produire une attestation délivrée par un organisme d'accueil reconnu dans les domaines caritatif et humanitaire et figurant sur la liste préalablement établie par les services préfectoraux.

Les conditions et les modalités de délivrance d'une carte nationale d'identité à cette catégorie de personnes sont précisées dans l'annexe II.

(34) e) Cas des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou qui ont été libérées

En vue de favoriser la réinsertion sociale des personnes détenues ou anciennement détenues dans des établissements pénitentiaires, des dispositions particulières ont été prises pour la délivrance des cartes nationales d'identité en accord avec le ministère de la justice.

Ces dispositions sont mentionnées en annexe III.

(35) G - Les photographies d'identité

Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande, deux photographies.

Il convient d'accepter les photographies d'identité en noir et blanc ou en couleur, qu'elles proviennent de cabines automatiques ou de photographes.

1) Les photographies d'identité doivent être conformes à la norme AFNOR NFZ 12-010 (entrée en vigueur le 20 mai 1990) qui définit les caractéristiques physiques des photographies d'identité

a) tirage sans retouche, sur un support de fond blanc ou neutre uni faisant ressortir nettement le contour et les traits du visage ou détails du portrait ;

La photographie d'identité doit être de qualité suffisante permettant une analyse de chacun des traits du visage.

S'agissant des yeux, il convient d'être en mesure de déterminer leurs formes, l'écart pupillaire et toutes caractéristiques particulières susceptibles de permettre une identification (strabisme, dessin du sourcil...).

C'est pourquoi les usagers qui portent des verres correcteurs foncés doivent produire des photographies les représentant sans lunettes ou avec des lunettes munies de verres blancs ; à défaut, ils doivent produire un certificat médical attestant d'une pathologie indiquant le port permanent de verres foncés.

Dans cette hypothèse, cette indication devra être impérativement mentionnée sur le talon-photo transmis au centre de production des cartes d'identité.

- b) format de 35 mm x 45 mm ;
- c) la tête d'une hauteur de 20 mm à 25 mm ;
- d) la racine des cheveux étant à 10 mm du bord supérieur de la feuille ;
- e) la tête approximativement dans l'axe de la photographie, découverte et de face.

Ces spécifications sont applicables à toutes les photographies d'identité, quel que soit le procédé photographique utilisé (argentique - sublimation thermique..). Les points c) et d) ont une valeur indicative. Il s'agit de s'assurer que la totalité de la tête, du cou ainsi que les épaules apparaissent sur la photographie ; l'ensemble doit être convenablement centré.

Par ailleurs, il a été transmis à vos services des planches photographiques relatives à la qualité des photos requise pour les cartes nationales d'identité. Ces planches sont destinées aux services de dépôt des demandes (mairies) et aux vôtres. Elles doivent permettre également d'assurer une information du public et des professionnels sur la qualité des photographies jugées acceptables par l'administration.

2) Leur fabrication doit par ailleurs répondre à des conditions techniques qui sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 1999 (Journal officiel du 26 mai 1999).

En application de la norme AFNOR mentionnée ci-dessus et de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, la tête doit être découverte.

Je rappelle enfin que pour l'installation de cabines automatiques de photographies d'identité dans les préfetures et les sous-préfetures, il convient de vous conformer aux instructions contenues dans ma circulaire NOR/INT/D/90 00001 C du 3 janvier 1990.

(36) H - LE DROIT DE TIMBRE

L'article 25 de la loi de finances pour 1999 a abrogé le c de l'article 947 du code général des impôts ; la délivrance et le renouvellement de la carte nationale d'identité s'effectue donc désormais, à titre gratuit.

(37) - LA TRANSMISSION DES DEMANDES

Les documents d'état civil, de nationalité française et ceux relatifs à la capacité juridique, le justificatif de domicile ainsi que toutes pièces nécessaires à la constitution du dossier doivent être produits en pièces originales.

Cette exigence est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'un acte de l'état civil ou d'un certificat de nationalité française.

En dehors de cas limités où certaines pièces indispensables à la constitution du dossier de demande de carte nationale d'identité doivent être conservées par l'administration (photographies, récépissé de déclaration de perte ou de vol), les pièces originales produites (acte de l'état civil, certificat de nationalité française, livret de famille...) doivent être restituées par les services chargés du recueil des documents aux demandeurs après qu'il ait été procédé aux photocopies de chacune des pièces présentées sur lesquelles la mention « Vu, l'original » devra être portée.

En ce qui concerne le livret de famille et la carte nationale d'identité si le demandeur en est déjà porteur, les mentions à porter sur le formulaire sont les suivantes

- date et lieu de délivrance du livret de famille ;

- indication du numéro de la carte d'identité périmée ou à remplacer et autorité qui l'a délivrée ainsi que la date de délivrance.

Une fois rempli et signé par l'intéressé, le formulaire accompagné des différentes pièces justificatives, est transmis, pour instruction, par la mairie à la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente.

Dans le cas où le dossier de demande, dûment enregistré, est perdu avant de parvenir à la préfecture ou à la sous-préfecture, une nouvelle demande est transmise.

Par ailleurs, il est impératif dans une telle situation, d'ouvrir une enquête et de saisir éventuellement les services de police ou de gendarmerie car à ce niveau, les risques d'utilisation frauduleuse des documents sont importants.

(38) - L'INSTRUCTION DES DEMANDES

(39) 1) - La consultation des fichiers et enquêtes.

Pour l'instruction de chaque demande, vous devez contrôler:

a) les pièces qui vous ont été transmises par les guichets de dépôt et procéder à une consultation des archives que vous détenez sur le requérant, s'il existe un doute sur la pertinence de la demande.

b) les listes alphabétiques des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret. La consultation de ces documents, pour les préfectures qui en disposent, peut être utile lorsqu'une demande soulève un problème concernant l'acquisition ou la perte de nationalité française.

Vous pouvez également consulter la base de données TELNAT de la sous-direction des naturalisations.

Dans l'hypothèse où le demandeur a résidé antérieurement dans un autre département, un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale ou à l'étranger, il est recommandé d'effectuer une démarche auprès des autorités compétentes pour obtenir les pièces du dossier qu'elles détiennent ou, tout au moins, en cas de destruction de celui-ci, tout renseignement utile permettant de vérifier que la demande est fondée.

(40) 2) - Le refus de délivrance et le retrait d'une carte nationale d'identité

(A) LA DECISION DE REFUS DE DELIVRANCE D'UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITE PAR L' AUTORITE TERRITORIALEMENT COMPETENTE PEUT RESULTER

- de l'accomplissement incomplet ou non satisfaisant des formalités exigibles en application des présentes instructions (photos non conformes, absence de preuve de la nationalité française, acte de l'état civil ne concordant pas avec les informations mentionnées sur le formulaire de demande, absence de justification de domicile, ou divergence entre les informations portées sur le formulaire de demande et celles figurant sur les pièces justificatives produites..). Il appartient dans ce cas au demandeur de compléter son dossier en fournissant les pièces originales demandées.

- de l'existence d'une inscription du demandeur au fichier des personnes recherchées pour opposition à la délivrance de titres d'identité, (fiche de la catégorie T. P) dans les cas suivants

Il peut s'agir des cas dans lesquels il est avéré que le demandeur ne peut se prévaloir de la nationalité française (obtention frauduleuse d'un document d'état civil ou de nationalité française, perte de la nationalité à la suite d'une décision judiciaire ayant acquis autorité de la chose jugée et constatant son extranéité, décision de répudiation, de déclinatio, décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, décret rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration, décret de libération des liens d'allégeance etc...

Il peut s'agir également des cas dans lesquels, le demandeur a déjà tenté d'obtenir frauduleusement une carte nationale d'identité ou un passeport en produisant des documents faux ou contrefaits ou a tenté d'usurper l'identité d'un tiers.

- d'une décision prise par un juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire, en application de l'article 138 alinéas 2-1° et 7° du code de procédure pénale.

En effet, l'autorité judiciaire peut interdire, en vertu de ce texte, à une personne placée sous contrôle judiciaire de quitter le territoire national ou l'astreindre à remettre soit au greffe de la juridiction, soit à un service de police ou de gendarmerie, tous documents justificatifs de son identité.

Toute décision de refus de délivrance d'une carte nationale d'identité doit être motivée et notifiée au demandeur.

J'attire votre attention sur la nécessité de motiver votre décision ; l'objectif à atteindre est de prévenir de la manière la plus efficace possible les recours contentieux.

Hormis les situations énumérées ci-dessus, le refus de délivrer une carte nationale d'identité ou le retrait de celle-ci n'est pas possible sous peine d'entraîner une condamnation de vos services, pour illégalité ou voie de fait.

(B) LA DECISION DE RETRAIT D'UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITE PEUT RESULTER

- de l'existence d'une inscription de la personne concernée au fichier des personnes recherchées. (fiche de la catégorie T.P).**
- d'une décision prise par un juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire.**
- de la délivrance par erreur d'une carte nationale d'identité à une personne qui n'a pas la nationalité française et qui ne peut produire aucun document attestant de la possession de cette nationalité à la date de la demande de carte nationale d'identité.**

Dans cette hypothèse, vous devez procéder au retrait du titre détenu indûment - cette position découle de la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt Fancella du 13 mai 1955 - recueil Lebon p. 261) qui précise que la délivrance d'une carte nationale d'identité a un caractère purement reconnaîtif. Le régime juridique de l'acte reconnaîtif implique qu'il n'est pas créateur de droit : il peut en conséquence être rapporté à tout moment.

Le retrait d'une carte nationale d'identité doit, dans l'intérêt de l'usager à qui il est prescrit de restituer la carte nationale d'identité qu'il a obtenue indûment, répondre à des règles de procédure qu'il vous appartient de respecter scrupuleusement.

Les modalités de mise en oeuvre de la procédure de retrait d'une carte nationale d'identité sont précisées dans l'annexe IV.

(41) - LA REMISE DES TITRES

Pour obtenir la remise de sa carte nationale d'identité, le demandeur doit se présenter en personne à l'endroit où il a déposé sa demande: mairie, préfecture ou sous-préfecture. La remise du titre à une tierce personne munie d'une procuration signée du bénéficiaire est acceptable à condition que le mandataire produise un document d'identité.

Toute carte établie et non retirée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du titre doit être renvoyée par le service de réception des demandes à la préfecture ou à la sous-préfecture et détruite.

Lorsque la demande concerne le renouvellement d'une précédente carte nationale d'identité, le demandeur doit être laissé en possession de ce document jusqu'à la remise du nouveau titre d'identité. L'ancien titre d'identité doit être restitué par l'usager dans la mesure où la carte nationale d'identité demeure la propriété de l'Etat.

En effet, la délivrance de la carte nationale d'identité destinée à une personne ne la rend pas, au sens du droit civil, propriétaire de ce titre ; la personne en est simplement le titulaire. Ce titulaire ne peut céder, par exemple, ce document, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Cas particulier des personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française

Il est impératif de subordonner la remise de la carte nationale d'identité de ces personnes à la restitution du titre de séjour qu'ils détenaient en qualité d'étrangers résidant en France.

Cette mesure qui a pour objet de prévenir les trafics de documents se justifie également par le fait qu'un Français ne peut en aucun cas détenir un titre de séjour pour étranger.

La restitution s'effectue soit au guichet de dépôt, à charge pour ce dernier de vous le transmettre, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, lieu de délivrance de la carte. Le document est adressé par l'autorité qui a délivré la carte nationale d'identité à la préfecture du lieu de délivrance du titre de séjour.

(42) - LA RECEPTION DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE FORMULEES A L'ETRANGER

A l'étranger, la carte nationale d'identité est délivrée à tout Français qui en fait la demande, sous réserve, qu'il soit régulièrement immatriculé dans un poste consulaire français.

Les cartes nationales d'identité délivrées par les postes consulaires français ont la même valeur juridique que celles qui sont établies par vos services.

Dans l'hypothèse où vos services sont sollicités par un consulat pour obtenir les éléments du dossier de demande de carte nationale d'identité d'un requérant installé et immatriculé à l'étranger, il convient de lui transmettre l'original du dossier que vous détenez.

CHAPITRE III

(43) - LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE SECURISEE

(44) I - GENERALITES

A - Présentation de la carte nationale d'identité

La carte nationale d'identité sécurisée est actuellement délivrée dans les départements français de la métropole et de l'outre-mer ; elle est de format 105 mm X 74 mm correspondant à une norme internationale.

Elle est constituée d'un papier fiduciaire (de type billet de banque), comportant un filigrane de sécurité (une Marianne) et laminée entre plusieurs couches de plastique pour créer

- des barrières interdisant l'accès aux informations personnalisées ;
- des protections particulières dans le papier afin que toute tentative de falsification soit aisément décelable.

Il existe également d'autres sécurités et protections dont certaines ont été renforcées pour tenir compte des évolutions technologiques.

La composition graphique et l'impression du papier sécurisé sont assurées par l'Imprimerie Nationale.

B - Le système de fabrication de la carte

La carte nationale d'identité sécurisée est produite grâce à un système organisé autour d'un centre national de gestion du fichier national des cartes et de deux centres de production des cartes.

Le centre de production assure la numérisation des photos et signatures à inclure dans la carte nationale d'identité, ainsi que l'ensemble des opérations de fabrication des nouveaux titres et leur transfert vers les lieux de délivrance.

Le schéma général de fonctionnement est le suivant

- les terminaux des lieux de délivrance sont reliés par le réseau du ministère de l'intérieur (RGT) au centre de gestion ;
 - Le centre de gestion attribue un numéro à la carte ;
- après fabrication, la carte nationale d'identité est contrôlée et réexpédiée vers le lieu de délivrance ;
- après une nouvelle vérification, le lieu de délivrance valide les contrôles et transmet la carte au guichet de dépôt ;
- la carte est alors ensuite inscrite dans le fichier national de gestion comme étant remise au titulaire.

Le talon-photo (partie détachable du formulaire CERFA) sur lequel est imprimé un code-barre et où vont figurer la signature et la photographie du demandeur est la pièce essentielle du processus de fabrication de la carte.

Il est donc impératif que ce document adressé au centre de production soit rempli de façon très minutieuse afin d'éviter un rejet de fabrication.

(45) II - LES RUBRIQUES DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

(46) 1) Le numéro de la carte

Le numéro de la carte figure après la mention imprimée : « carte nationale d'identité n° : » en haut à gauche. Ce numéro qui figure également dans la zone de lecture au début de la seconde ligne, est attribué par le centre de gestion par ordre chronologique par rapport au lieu de délivrance et à la date de demande.

Le numéro de la carte est constitué de douze chiffres : les quatre premiers correspondent à l'année et au mois de délivrance, les trois suivants représentent le code géographique du lieu de délivrance (numéro INSEE) et enfin les cinq derniers correspondent au numéro d'ordre.

(47) 2) Le nom

a) le nom patronymique est reproduit sur la carte en lettres majuscules. Si le nom comporte trop de caractères, le système informatique le reproduit en majuscules avec une police de caractères réduite. Il en est de même lorsque le nom d'usage ou les prénoms comportent un trop grand nombre de caractères.

Par ailleurs, si la particule du nom patronymique (de, la, le, d' etc ...) figure en minuscules sur la pièce d'état civil présentée par le demandeur, il conviendra de la reproduire en minuscules sur le titre.

b) le nom d'usage.

Le nom d'usage figure en majuscules sur une ligne différente de celle supportant le nom de naissance. Il est précédé de la mention « Nom d'usage » en lettres minuscules. Il peut être autorisé

- Pour une femme mariée, veuve ou divorcée autorisée à porter le nom de son exconjoint,
- Pour un homme marié ou veuf qui souhaite adjoindre à son nom patronymique celui de son conjoint (demandes peu fréquentes en pratique),
- A compter du 1er juillet 1986, pour toute personne qui souhaite ajouter à son nom celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

La rubrique nom d'usage doit être rédigée ainsi

Nom: VERDIER

Nom d'usage: VERDIER - DURAND ou DURAND-VERDIER

Toutefois lorsque le nom d'usage est constitué par le seul nom du conjoint, la qualité d'époux(se) ou de veuf(ve) est mentionnée sur demande expresse du requérant.

Le nom du conjoint sera porté sur la carte sur demande expresse du demandeur.

Dans ce cas la rubrique sera rédigée ainsi

Nom: VERDIER époux(se) DURAND

c) Les non-voyants sont autorisés à coller au verso de la carte à l'emplacement disponible au-dessus de l'adresse une étiquette comportant leur nom et prénoms en braille.

(48) 3) Les prénoms

Les prénoms sont mentionnés en lettres majuscules, séparés par des virgules.

Pour un prénom composé, le tiret est utilisé pour assurer le lien entre les deux éléments du prénom sauf pour certains prénoms d'origine étrangère où l'espace remplace le tiret ; tel pourra être le cas lorsque le prénom de la personne contient des vocables comme Thi, Van, Bent, Ould...

L'absence de séparateur entre les prénoms figurant dans l'acte de naissance, ne suffit pas à justifier que le demandeur de carte d'identité puisse se prévaloir d'un prénom composé ; en conséquence la rectification de son acte de naissance s'impose avant la délivrance de ce titre.

Lorsque le prénom usuel est le prénom qui n'est pas celui-ci mentionné en premier sur son acte d'état civil, il convient de créer sous la rubrique « prénom », la rubrique « prénom usuel » : exemple : Prénom(s) : Jean, Pierre, Louis Prénom usuel : Louis

Si le demandeur n'a pas de prénom, il convient de mettre à la rubrique « prénom(s) » une succession de « X » au maximum quatre. Il est rappelé que la rubrique « prénom(s) » est une zone qui doit être obligatoirement remplie.

(49) 4) Le sexe

Le sexe qui est mentionné sur l'acte de naissance (article 57 du code civil) doit être indiqué par la lettre M (masculin) ou F (féminin). En cas de demande formulée par un transsexuel, il ne vous appartient pas de modifier, unilatéralement, la mention du sexe devant figurer sur la carte. Cette modification relève de la compétence de l'autorité judiciaire qui ordonnera la rectification de l'acte de naissance.

(50) 5) La date de naissance

La date de naissance est indiquée en chiffres (ex. 12.08.1972). Le jour et le mois doivent être indiqués par un nombre de deux chiffres; les dates de 1 à 9 sont précédés d'un zéro. Ce chiffre doit être suivi d'un espace. Des zéros figurent aux lieu et place du jour et du mois quand ils ne sont pas connus.

En principe, les dates inscrites dans les actes de l'état civil sont celles du calendrier grégorien. Dans les cas où sera produit un acte de naissance sous forme d'extrait ou de copie, comportant des dates faisant référence à un calendrier différent, celles-ci seront transposées toutes les fois que cela sera possible. Ainsi aux dates du calendrier julien devront être ajoutés 13 jours. S'agissant des dates faisant référence à l'hégire, le service d'un traducteur devra être requis.

(51) 6) Le lieu de naissance

Vous devez recopier intégralement les informations qui figurent sur l'acte de l'état civil produit, qu'il soit dressé ou transcrit. A cet égard, il convient d'utiliser le nom de la commune du département ou du pays tel qu'il existait au moment de la naissance du demandeur.

(52) 7) La taille

La taille peut dans certains cas être un élément d'identification important et elle doit être mentionnée avec exactitude.

(53) 8) La signature du titulaire

La signature du titulaire qui figure obligatoirement sur la carte nationale d'identité est celle qui a été apposée par le demandeur sur le talon-photo lors du dépôt de son dossier. Pour les enfants mineurs en bas âge ou qui ne savent pas écrire, la signature du représentant légal est accompagnée de la qualité de celui-ci : « le père », « la mère », « le tuteur >>... Sont à exclure les signatures formalisées par un symbole tel, le rond, la croix, le trait vertical ou horizontal ; en effet, la signature doit être la plus personnalisée possible dans la mesure où elle constitue un élément de l'identification de la personne.

Pour les personnes illettrées ou souffrant d'un handicap physique ou mental, le nom patronymique est mentionné en lettres capitales auquel peut être ajouté l'un des symboles mentionnés ci-dessus si l'utilisateur le demande.

(54) 9) La photographie

La photographie reproduite sur la carte est en noir et blanc. Elle est numérisée et fait partie intégrante du support papier.

(55) 10) La zone de lecture optique

La zone de lecture optique située au recto dans le bandeau inférieur blanc a pour objet d'accélérer la vérification de l'identité lors du passage à la frontière, notamment dans les aéroports ainsi que dans tous les lieux publics, en cas de contrôle d'identité par les services de police et de gendarmerie. La zone comprend deux lignes

- a) sur la première ligne :
- ID signifie carte d'identité ;
 - FRA est l'abréviation de France ;
 - Le nom de naissance imprimé en clair suit ; - Les signes « < » sont des caractères de remplissage de l'espace vierge jusqu'à la fin de la ligne.

Dans le cas d'un nom avec particule, l'espace blanc entre la particule et le nom est systématiquement occupé par le signe « <>>

b) Sur la deuxième ligne, les douze premiers caractères sont ceux du numéro de la carte d'identité. Ce numéro est suivi d'un chiffre particulier qui permettra, lors de la lecture automatique, d'interpréter sans erreur le numéro de la carte.

Ensuite, il est indiqué:

- le premier prénom ainsi que le deuxième prénom éventuellement tronqué ;
- la date de naissance sur 6 caractères reproduite dans l'ordre suivant : année, mois, jour. Cette date de naissance est suivie d'un chiffre particulier qui permet, lors de la lecture de la carte, une interprétation sans erreur des informations ;
- le sexe: M ou F

En dernier lieu, un dernier caractère permet, lors de la lecture automatique, l'interprétation sans erreur de toutes les informations numériques incluses dans les deux lignes optiques.

(56) 11) L'adresse

L'adresse doit comporter les éléments essentiels (n°, nom de la rue, lieu-dit etc ...).

(57) 12) La durée de validité et la date de délivrance de la carte

La date d'expiration de la carte est calculée à partir de la date de saisie ; la date de délivrance correspond à la date de remise mentionnée dans le système lors du retour de la carte du centre de production.

(58) 13) L'autorité de délivrance

L'autorité de délivrance (préfecture, sous-préfecture) doit être mentionnée en toutes lettres, suivie du numéro du département.

(59) 14) La signature de l'autorité

Les cartes nationales d'identité doivent être signées soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par un fonctionnaire ayant reçu une délégation de signature à cet effet, à l'exclusion de tout agent n'ayant pas reçu cette habilitation. Doit être apposé le cachet de l'autorité signataire comprenant son nom et sa qualité.

Concernant l'utilisation de la signature griffée, il convient de se reporter à la circulaire NOR/INT/A/93/00123C du 7 mai 1993 de la direction générale de l'administration, relative à la sécurité des préfetures et des sous-préfetures.

CHAPITRE IV

(60) VALIDITE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

En application de l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, la carte nationale d'identité a une durée de validité de 10 ans. Les titres cartonnés restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Il convient de rappeler qu'une carte nationale d'identité périmée, c'est-à-dire délivrée depuis plus de dix ans, n'a aucune force probante au regard de la nationalité française. En revanche, même périmée, elle permet à son titulaire de justifier de son identité tant que la photographie est ressemblante.

La validité de la carte doit être comptée en prenant pour point de départ le jour de l'établissement et pour date d'expiration, le jour précédant cette date dans le millésime de l'année d'expiration. C'est ainsi qu'une carte nationale d'identité délivrée le 1er décembre 1996 expire le 30 novembre 2006.

(61) I - LES REGLES CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CARTE PERIMEE

Le renouvellement d'une carte nationale d'identité cartonnée doit être traité comme une première demande de carte sécurisée.

En revanche, en cas de renouvellement d'une carte sécurisée, la présentation d'une carte périmée peut vous dispenser de réclamer des pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française à moins que vous n'ayez un doute sérieux sur la validité de la première carte délivrée ou si vous avez connaissance de faits de nature à modifier l'état civil ou la nationalité du demandeur. Si la carte à renouveler a été délivrée par une autre autorité préfectorale que la vôtre, il vous appartient de réclamer à celle-ci le transfert du dossier de la première demande de carte sécurisée où figure notamment le relevé de l'empreinte digitale. De ce fait, un nouveau relevé à l'occasion du renouvellement s'impose.

Au cas général, le demandeur doit donc présenter les pièces suivantes

- l'ancienne carte d'identité ;
- le formulaire de demande de carte nationale d'identité renseigné ;
- deux photos d'identité ;
- un justificatif de domicile

Il est important de souligner que le demandeur doit être autorisé à conserver son titre périmé jusqu'à l'obtention de sa nouvelle carte nationale d'identité. Le retrait du document périmé doit s'effectuer au moment de la remise de la nouvelle carte sollicitée comme cela est d'ailleurs indiqué sur le formulaire de demande de carte nationale d'identité.

(62) II - CAS PARTICULIERS

Il s'agit de cas liés au droit de la nationalité concernant des personnes auxquelles la loi offre la possibilité de répudier ou de décliner la nationalité française ou dont la décision d'acquisition de la nationalité française peut être contestée par l'autorité publique.

- a) La demande émane d'une personne qui a souscrit une déclaration acquisitive de nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français prévue par l'article 37-1 de l'ancien code de la nationalité française ou de l'article 21-2 du code civil

Lorsque vous êtes saisi d'une demande émanant d'une personne qui a souscrit une déclaration de nationalité à raison du mariage durant la période prévue pour l'intervention d'un décret d'opposition, vous devez tout d'abord vous assurer que cette déclaration a été dûment enregistrée par le ministère chargé des naturalisations. La présentation de l'acte de naissance ne vous dispense pas d'une telle vérification. Si tel est le cas, cette personne doit être considérée comme française, et peut en conséquence jouir des prérogatives attachées à cette qualité, mais sous condition résolutoire, puisqu'en cas de décret d'opposition, elle sera réputée n'avoir jamais possédé notre nationalité en application du deuxième alinéa de l'article 21-4 du code civil.

La durée de validité de la carte délivrée sera de dix ans, mais lors de son renouvellement, vous vérifierez si un décret d'opposition n'est pas intervenu ; vous consulterez les listes transmises par la direction de la population et des migrations (D. P. M) ou la base de données TELNAT.

Dans l'hypothèse où la demande est formulée plus d'une année après la date de remise du récépissé de la déclaration, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'opposition, vous procéderez aux mêmes vérifications.

b) La demande émane d'un Français susceptible de répudier la nationalité française

Certaines personnes, françaises d'origine, par filiation (art. 18 du code civil) ou par la naissance en France (art. 19-3 du code civil) ont la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité et dans les douze mois la suivant. Tel est le cas de l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français (art. 18-1 du code civil) ou encore de l'enfant né en France d'un seul parent qui y est lui-même né (art. 19-3 du code civil). Il perd toutefois cette faculté de répudiation si l'autre parent étranger né à l'étranger acquiert la nationalité française durant sa minorité.

Cette faculté de répudiation dans le délai indiqué ci-dessus, est également prévue à l'article 22-3 du code civil pour les enfants mineurs qui ne sont pas nés en France et qui ont acquis la nationalité française par effet collectif en application de l'article 22-1 du code civil.

Il y a lieu de délivrer aux intéressés des cartes nationales d'identité d'une durée de validité de dix ans, mais lors du renouvellement intervenant après l'âge de 19 ans, il convient de s'assurer que le demandeur n'a pas répudié la nationalité française.

Vous l'inviterez, en conséquence, à produire soit la copie intégrale de son acte de naissance, soit un extrait d'acte, soit son livret de famille afin de vérifier si une mention marginale relative à la répudiation n'y figure pas. Sauf s'il est fait mention en marge de l'acte de naissance d'une déclaration de répudiation enregistrée, vous procéderez à la délivrance de la carte nationale d'identité sollicitée.

c) la demande émane d'une personne qui a la faculté de décliner la nationalité française

Cette faculté est prévue par l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. Vous appliquerez les règles prévues au point b.

En cas de doute sur la possession de la nationalité française par un usager placé dans l'une des trois situations mentionnées ci-dessus, vous exigerez la production d'un certificat de nationalité française.

(63) III - LES REGLES CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE (perte, vol ou détérioration)

A - Remplacement d'une carte perdue ou volée

Il s'avère que de nombreuses cartes nationales d'identité sont obtenues à la suite de fausses déclarations de perte ou de vol, ce qui doit vous conduire à être très vigilants. En conséquence, pour le remplacement d'une carte déclarée perdue ou volée, la consultation du dossier détenu dans vos services ou par une autre préfecture ou sous-préfecture devra être effectuée dans l'hypothèse où il existe un doute sur l'identité du demandeur. La comparaison entre la photographie, le signalement et l'empreinte digitale figurant dans ce dossier et ceux du demandeur, permet souvent de mettre en évidence l'usurpation d'identité.

Par ailleurs, vos services doivent enregistrer les cartes perdues ou volées dans le fichier national de gestion des cartes nationales d'identité.

Je vous rappelle la nécessité de mettre en oeuvre toutes les mesures de prévention de la fraude dont les conséquences peuvent s'avérer très graves pour les victimes de cette fraude qui, en toute hypothèse, constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

Dans tous les cas, l'usager qui sollicite la délivrance d'une nouvelle carte d'identité à la suite de la perte ou du vol du titre qu'il avait déjà obtenu doit produire

- le formulaire dûment complété et signé sur lequel il appose l'empreinte digitale de son index gauche (ou droit) ;**
- deux photographies d'identité ;**
- le récépissé de déclaration de perte ou de vol. Ce récépissé est délivré par les services de police ou de gendarmerie, qu'il s'agisse d'une perte ou d'un vol;**
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou son livret de famille ou celui de ses parents ;**
- un justificatif de domicile.**

Il n'est pas nécessaire en revanche de réclamer à nouveau une pièce justificative de la nationalité française (par exemple un certificat de nationalité française) s'il apparaît clairement dans le dossier du titre déclaré perdu ou volé que le contrôle sur la nationalité a bien été effectué.

Cas des pertes répétées

aucune disposition réglementaire n'autorise dans de telles circonstances l'autorité administrative à refuser la délivrance du titre demandé ou à en effectuer le retrait s'il a été précédemment délivré. En effet, l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité dispose que ce titre est délivré « sans condition d'âge par les préfets et les sous-préfets à tout Français qui en fait la demande... ».

Toutefois, à partir de deux ou trois pertes de documents constatées sur une courte période, il conviendra avant de délivrer un nouveau titre, d'examiner si ces demandes répétées ne sont pas constitutives d'un trafic tombant sous le coup de la loi pénale. A cette fin, vous signalerez le cas aux services de police ou de gendarmerie afin que l'intéressé s'explique sur les circonstances de ces pertes successives. Vous informerez parallèlement le procureur de la République de cette démarche. L'intéressé doit être sensibilisé à l'intérêt qui s'attache à apporter le plus grand soin à la conservation du titre qu'il détient et son attention doit être appelée sur le fait que dans l'hypothèse d'une fraude, des poursuites pénales pourront être engagées à son encontre (articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal).

Vous devez dans tous les cas différer la délivrance du titre demandé tant que vous n'aurez pas eu connaissance du résultat des enquêtes que vous aurez diligentées et vous devez également en informer le demandeur.

Dans le cas où aucune suite pénale n'est envisagée et en particulier si l'intéressé vous paraît de bonne foi (les pertes successives résultant alors d'une négligence), vous devez délivrer la carte nationale d'identité sollicitée avec une durée de validité normale. La limitation de la durée de la carte nationale d'identité n'est pas possible en application de l'article 2 du décret précité qui dispose que ce document a une durée de validité de dix ans.

B - Remplacement d'une carte détériorée

Le demandeur doit produire la carte détériorée, le formulaire de demande, deux photographies d'identité. Vous devez consulter le dossier relatif à la délivrance du précédent titre.

CHAPITRE V

(64) DISPOSITIONS DIVERSES

(65) - STATISTIQUES

Le système informatique vous dispense de m'adresser les statistiques annuelles de délivrance de cartes nationales d'identité, l'administration centrale étant en mesure de les produire directement.

En revanche, vous devez continuer à adresser au bureau de la nationalité (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques) le nombre de cartes nationales d'identité cartonnées délivrées annuellement selon la procédure d'urgence, ainsi que le nombre de cartes d'identité délivrées aux personnes sans domicile fixe.

(66) - CONSERVATION DES DOSSIERS

Les fiches de renseignements figurant sur les formulaires de carte nationale d'identité comme les dossiers doivent être conservés pendant 12 ans dans vos archives. Pour plus de détails, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire conjointe ministère de l'Intérieur, ministère des affaires sociales et ministère de la culture NOR/INT/A94 00198C du 5 juillet 1994 relative au traitement et à la conservation des documents liés à la nationalité, produits dans les préfetures et sous-préfetures.

le mini-tre de l'i; rieur
 et tle-r délc>
 PS li°,t &,-,,-, i
 Jean-Marie DELARUE

ANNEXE I

L'établissement des cartes nationales d'identité selon la procédure d'urgence.

La délivrance de cartes cartonnées selon la procédure d'urgence trouve son fondement juridique dans les arrêtés ministériels qui avaient été pris pour la mise en application du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité dans chacun de vos départements.

La procédure d'urgence a pour but de permettre aux administrés se trouvant dans l'obligation de produire une carte nationale d'identité en cours de validité pour l'accomplissement de démarches imprévues, d'obtenir immédiatement un titre d'identité.

La demande doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles ou graves qu'il vous appartient d'apprécier et elle doit être faite directement auprès de vos services.

Il doit s'agir d'un déplacement imprévu et urgent : maladie ou décès d'un proche à l'étranger, obligation professionnelle impérieuse de dernière minute, ou d'un cas où la justification de l'identité est obligatoire : examen, concours, soutenance de thèse.

Cette procédure doit rester d'application stricte, la procédure normale étant la délivrance d'une carte d'identité sécurisée depuis la généralisation du système de délivrance et de gestion informatisée de la carte nationale d'identité.

Les caractéristiques de cette carte d'identité, dont la validité ne peut excéder trois mois, sont identiques à celle de la carte d'identité cartonnée.

Le délai de validité de trois mois sera formalisé sur cette carte par l'apposition d'un tampon à l'encre noire, au verso, sous la signature de l'administré, dans l'angle droit en bas du document et au recto, au centre.

Toute délivrance de carte provisoire fera l'objet d'une inscription sur un registre. Un numéro spécial sera attribué au document selon les règles du numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH).

Il doit donc comprendre 11 chiffres dans l'ordre suivant

- 2 chiffres pour le millésime de l'année - 2 chiffres pour le mois en cours
- 3 chiffres pour le lieu de délivrance correspondant pour les 2 premiers caractères au code département auquel s'ajoute un caractère identifiant l'arrondissement
- 4 chiffres pour le numéro d'enregistrement de la carte nationale d'identité provisoire précédé de la lettre P.

Cette lettre permet de savoir immédiatement qu'il s'agit d'un numéro de titre provisoire.

Ainsi, à titre d'exemple, la carte nationale d'identité provisoire émise par la préfecture de Saint-Lô le 9 janvier 2000 sera numérotée ainsi

N° 00.01.50.4.P. 0001.

ANNEXE II

La délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe

En application du décret n° 94-876 du 12 octobre 1994, les personnes sans domicile fixe qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, peuvent obtenir une carte nationale d'identité ; elles doivent produire une attestation délivrée par un organisme d'accueil reconnu dans les domaines caritatif et humanitaire et figurant sur la liste préalablement établie par les services préfectoraux.

La mention de l'adresse de l'organisme d'accueil sur la carte nationale d'identité n'emporte pas les effets juridiques attachés à la résidence ou au domicile. L'adresse de l'organisme d'accueil n'ouvre au profit des personnes sans domicile fixe, aucun autre droit que la délivrance d'une carte nationale d'identité ; elle ne transfère aucune obligation à la charge de ces organismes qui ne corresponde pas à leur objet (par exemple recevoir des actes de procédure au nom des intéressés et les leur transmettre) et dont l'inobservation s'expose en principe à une sanction.

La liste des organismes d'accueil qui acceptent de participer à cette mission d'intérêt général est fixée dans chaque département par le préfet, et à Paris, par le préfet de police.

Il vous appartient, en liaison avec les services départementaux et municipaux compétents dans le domaine de l'action sociale, de fixer par arrêté la liste des organismes susceptibles d'accueillir les personnes sans domicile fixe et qui acceptent de participer à cette mission d'intérêt général.

Une grande latitude vous est laissée dans le choix de ces organismes, mais il conviendra de privilégier ceux qui ont une réelle expérience en matière d'action sociale en faveur des personnes défavorisées ou qui sont également reconnus dans les domaines caritatif, humanitaire ou d'entraide comme par exemple l'association ATD-Quart Monde, le Secours Catholique, l'association Emmaüs de France, les centres d'action sociale ou les associations gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale...

Il vous est loisible, à cet égard, de faire figurer sur la liste départementale les organismes ou associations mentionnées à l'article 12 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée, relative au revenu minimum d'insertion.

Il convient cependant de veiller tout à la fois à ce que la couverture géographique du département soit suffisante, et de retenir uniquement des organismes offrant toutes garanties quant à la délivrance de l'attestation d'accueil mentionnée ci dessus.

Naturellement, avant d'arrêter la liste pour votre département, il vous appartient de vérifier le consentement des organismes que vous vous apprêtez à y faire figurer.

Les demandeurs doivent fournir, outre les autres pièces exigées pour la délivrance d'une carte nationale d'identité, une attestation signée par le représentant légal de l'organisme d'accueil (directeur de foyer par exemple). Cette attestation doit être rédigée sur un papier officiel de l'organisme et comporter obligatoirement les mentions suivantes

- le nom et l'adresse de l'organisme d'accueil -
l'état civil du demandeur**
- la date, la signature et la qualité du représentant légal de l'organisme -
le cachet de l'organisme.**

Cette attestation ne doit être délivrée qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile fixe. Il convient en effet d'éviter que l'assouplissement de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité pour les personnes sans domicile fixe ne donne lieu à des détournements de procédure par des personnes recherchant une adresse fictive.

Vous vérifierez à cette occasion que l'organisme en question figure bien sur la liste que vous aurez préalablement fixée par arrêté. Il conviendra également de contrôler le document produit et la qualité du signataire afin d'éviter les risques de fraude. Dans l'hypothèse d'une fraude ou d'un détournement de procédure, il conviendra de retirer l'agrément de l'organisme d'accueil mis en cause.

ANNEXE III

La délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou qui ont été libérées

1°) Demande de carte nationale d'identité formulée par les anciens détenus

Les personnes sur le point d'être élargies ou déjà libérées peuvent présenter directement leur demande de carte nationale d'identité auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture dont relève leur ancien ou nouveau domicile connu. Ils doivent produire à l'appui de leur demande toutes les pièces requises par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la carte nationale d'identité.

Concernant la justification du domicile, les règles applicables sont celles énoncées à la rubrique 27.

Les anciens détenus qui résident ou qui vont résider après leur libération chez un tiers ou un parent, doivent produire une attestation d'hébergement accompagnée d'une pièce justificative du domicile du parent ou de l'hôte et une pièce d'identité de celui-ci.

Dans le cas où ces personnes n'auraient pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquelles la loi n'aurait pas fixé une commune de rattachement, il conviendrait de leur faire application des règles concernant la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes sans domicile fixe (voir annexe II).

2°) Demande de carte nationale d'identité formulée au cours de la détention dans un établissement pénitentiaire.

Pour les personnes qui sont incarcérées, les demandes de carte nationale d'identité peuvent être déposées directement au greffe de l'établissement pénitentiaire.

A) La constitution du dossier

Il appartient à l'établissement pénitentiaire au même titre qu'aux lieux de dépôts habituels (mairies)

- de mettre à la disposition du demandeur un formulaire CERFA de demande de carte nationale d'identité qui devra être rempli par l'intéressé,
- de réunir les pièces requises pour l'obtention de la carte nationale d'identité,

- de recueillir la signature du demandeur sur le talon-photo du formulaire de demande en s'assurant de son identité.
- de procéder au relevé de son empreinte digitale.

Je précise que pour les personnes qui sont incarcérées parfois pour de longues peines et pour lesquelles la délivrance d'une carte nationale d'identité est sollicitée, l'établissement pénitentiaire ne peut être considéré comme un domicile ou une domiciliation. En conséquence, à la rubrique « adresse » de la carte nationale d'identité, ne devra figurer que l'adresse de l'ancien domicile du détenu avant son incarcération, ou éventuellement du domicile d'une tierce personne (notamment d'un membre de la famille) pendant l'incarcération, ou à défaut, l'adresse d'un organisme d'accueil agréé.

Dans la première hypothèse, il sera produit, à l'appui de la demande de carte nationale d'identité un justificatif de domicile au nom du demandeur.

Dans le cas où le détenu ne peut produire de justificatif de domicile personnel et s'il fixe son domicile chez une tierce personne qui peut être un membre de sa famille, la demande de carte d'identité devra être accompagnée d'un accord écrit ainsi que de la copie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de la ou des personne(s) intéressée(s).

Enfin, en l'absence de domicile certain, une attestation d'un organisme d'accueil sera demandée.

Concernant l'appréciation de la nationalité française du demandeur, je vous demande de bien vouloir exercer pleinement ce contrôle et d'apporter si besoin est, votre aide technique aux établissements pénitentiaires.

B) La réception des dossiers dans vos services

La préfecture ou la sous-préfecture compétente pour recevoir les dossiers est celle dans le ressort de laquelle est situé le domicile ou la résidence du détenu avant ou pendant son incarcération. Dans l'hypothèse où il est envisagé pour l'adresse de recourir à un organisme d'accueil agréé, il appartient à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire où est détenu le demandeur, de recevoir les dossiers.

Vous ne pouvez, de ce fait, mentionner sur les cartes nationales d'identité que les adresses d'organismes agréés dans votre département et non celles d'organismes situés dans d'autres départements.

Les dossiers peuvent être adressés à vos services par voie postale ou déposés directement à la préfecture ou à la sous-préfecture par un agent de l'établissement pénitentiaire. Dans les deux cas, les dossiers de demandes de carte nationale d'identité doivent être accompagnés d'un courrier signé par le directeur de l'établissement pénitentiaire mentionnant le nombre de dossiers et précisant également le nom, la qualité et les coordonnées de la personne qui est chargée par le directeur de l'établissement d'assurer la liaison entre la préfecture ou la sous-préfecture et le centre pénitentiaire, pour toute question se rapportant à la délivrance de la carte nationale d'identité des détenus.

C) La remise de la carte nationale d'identité

Dès que la carte nationale d'identité est établie au nom du demandeur, vous l'adresserez à l'établissement pénitentiaire qui en assurera la remise au détenu conformément aux articles D 335 à D 341 du code de procédure pénale et qui en accusera réception par retour du courrier.

Dans l'hypothèse où la réception de la carte nationale d'identité par l'établissement pénitentiaire intervient après la libération du détenu et lorsque la remise de celle-ci à l'intéressé s'avère impossible, l'établissement pénitentiaire en fera retour aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture. Il précisera en outre les raisons qui ont fait l'obstacle à la remise de la carte à son titulaire. Ce dernier pourra toutefois la retirer auprès des services de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée.

ANNEXE IV

Les modalités de retrait d'une carte nationale d'identité dont la possession par l'usager ne se justifie plus.

I - Les cas de retrait

1) L'obtention indue d'une carte nationale d'identité peut résulter d'une erreur d'interprétation des services de l'administration concernant la situation d'un usager au regard du droit de la nationalité française : greffier en chef du tribunal d'instance lors de la délivrance d'un certificat de nationalité française, services préfectoraux n'ayant pu vérifier de manière pertinente la validité juridique d'un document produit ou ayant eu connaissance du caractère contestable du document produit, cas de perte de la nationalité française.

Si la carte nationale d'identité a été délivrée sur la base d'un certificat de nationalité française authentique en la forme mais dont le fondement juridique est erroné, il convient de saisir le bureau de la nationalité du ministère de la justice ou la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, en vue d'engager la procédure d'annulation dudit certificat.

Tant que l'annulation par voie judiciaire n'est pas intervenue et que la décision judiciaire n'a pas acquis autorité de la force jugée, les voies de recours (appel, pourvoi en cassation) étant suspensives, vous ne pouvez procéder au retrait de la carte nationale d'identité.

Ce retrait par vos soins deviendra possible dès que la décision judiciaire sera devenue définitive ; dans cette hypothèse, vous en informerez le greffier en chef qui avait délivré le document ainsi que mes services.

2) Il peut également y avoir délivrance indue lorsqu'une carte nationale d'identité est délivrée à la suite de manoeuvres frauduleuses (usurpation d'identité, falsification ou contrefaçon d'un ou de plusieurs documents) qui n'ont pu être détectées à temps.

Lorsque le caractère frauduleux d'un document d'état civil et ou de nationalité française produit à l'appui de la demande de carte nationale d'identité est avéré, il convient de procéder à son retrait.

Cette carte n'a en effet aucune valeur juridique puisqu'elle est entachée d'illégalité ; il convient de saisir immédiatement le procureur de la république du lieu de délivrance en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui stipule dans son alinéa 2 que "toute autorité constituée, tout officier public, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous renseignements procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

II - La procédure de retrait

L'autorité qui a délivré le document litigieux doit convoquer la personne concernée par écrit, par un envoi en recommandé avec accusé de réception.

Trois situations peuvent se présenter

a) L'intéressé se présente dans le service qui l'a convoqué et accepte la restitution du document, un procès-verbal de restitution est dressé.

Le procès-verbal précise l'identité de la personne concernée et indique le caractère volontaire de la restitution ainsi que son fondement juridique ou sa motivation légale. Une copie du procès-verbal est classée au dossier de l'intéressé.

b) L'intéressé ne répond pas à la convocation qui lui est adressée ou n'a pu être joint, un procès-verbal de carence doit être dressé. Lors de la réception dans vos services de la lettre non retirée ou portant la mention "inconnu à l'adresse", il convient d'en informer le bureau de la nationalité de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques qui fera procéder, le cas échéant, à une inscription de l'intéressé au fichier des personnes recherchées.

c) L'intéressé répond à la convocation mais refuse la restitution.

Il conviendra de dresser un procès-verbal de non restitution et d'en informer le bureau de la nationalité de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Toute décision de retrait est susceptible de recours.

III - Les recours contre une décision de retrait.

L'usager auquel une carte nationale a été retirée peut adresser un recours gracieux à l'autorité qui a procédé au retrait, et un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques).

Il peut également introduire un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois qui suivent la signature du procès-verbal (de restitution volontaire, de refus de restitution).

Modèle de procès-verbal de restitution volontaire

PROCES-VERBAL

de restitution volontaire

d'une carte nationale d'identité

Je soussigné(e), M. Mme ou Mlle.....

né(e) le à, ayant été
informé (e)

0 que je ne possède pas la nationalité française

(Motif).....

restitue volontairement le document suivant

0 carte nationale d'identité française délivrée le par
.....

Je n'entends plus, à l'avenir, me prévaloir de la nationalité française.

Fait à..... le

L'autorité de délivrance

L'intéressé(e)

* rappeler les voies de recours possibles ainsi que les délais.

1 - RETRAIT D'UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

ANNEXE IV

Modèle de procès-verbal de carence.

PROCES-VERBAL

de carence

Nous..... (autorité de délivrance)

avons invité M. Mme ou Mlle né(e)
le..... à, à restituer le document suivant

• carte nationale d'identité française délivrée le par.....

au **motif**

L'intéressé(e) n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée.

Fait à....., le.....

Signature de l'autorité de délivrance.

* RETRAIT D'UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

ANNEXE IV

Modèle de procès-verbal refus de restitution.

PROCES-VERBAL

**de refus de restitution d'une
carte nationale d'identité**

Nous (autorité de délivrance).....

avons invité M. Mme ou Mlle..... né(e)
le..... à, à restituer les document suivants

• carte nationale d'identité française délivrée le par
au motif

L'intéressé(e) a refusé de restituer le document réclamé.

Fait à..... le.....

L'autorité de délivrance

L'intéressé(e)

* rappeler les voies de recours possibles ainsi que les délais.

ANNEXE V

Les règles relatives à la mention d'un nom d'usage sur la carte nationale d'identité

NOM D'USAGE

Aux termes de l'article 1er de la loi du 6 fructidor An II, aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Le nom de tout Français est donc celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance.

Toutefois, dans la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, les personnes peuvent user soit de leur patronyme, soit d'un nom d'usage. Celui-ci, issu pour les époux d'une coutume implicitement légalisée (art. 264, al. 1er, et art. 300 C. civ.) a été institué, pour toute personne majeure ou mineure, par l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs entrée en vigueur le 1er juillet 1986.

Les modalités d'application de cette disposition et les principales règles qui doivent être suivies en la matière font l'objet de deux circulaires du Premier ministre des 26 juin 1986 (J.O. du 3 juillet 1986, p. 8245) et 4 novembre 1987 (J.O. du 15 novembre 1987, p. 13325).

Nom d'usage des époux

Le mariage ne modifie en rien le nom des époux. Chacun d'eux est en droit de continuer à porter son seul patronyme et d'imposer son choix aux tiers.

C'est pourquoi aucune règle n'oblige une femme mariée à porter le nom de son mari.

Chaque époux, cependant, acquiert par le mariage un droit d'usage sur le nom de son conjoint.

Ce droit confère au mari l'usage du nom de son épouse et, éventuellement, du nom d'usage de celle-ci, mais uniquement par adjonction au sien (arg. art. 300 C. civ.).

Sur le nom d'usage de la femme résultant de la filiation (voir ci-après).

L'épouse, quant à elle, peut non seulement ajouter à son patronyme le nom de son mari, ou le nom d'usage de celui-ci, mais aussi le substituer au sien. Sur le nom d'usage du mari résultant de la filiation (voir ci-après).

Le droit à l'usage du nom du conjoint survit à la dissolution du mariage par décès.

En cas de divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom (art. 264, al. 1er, C. civ.). Toutefois, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune à la demande de celui-ci (art. 264, al. 1er, C. civ. I). Si le divorce a été prononcé pour une autre cause, ce droit peut également lui être maintenu soit avec l'accord de son époux, soit avec l'autorisation du juge lorsqu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour ses enfants (art. 264, al. 3, C. civ.).

La femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son conjoint perd le droit d'user de ce patronyme lorsqu'elle se remarie. Il en est de même en cas de remariage d'un veuf ou d'une veuve.

Nom d'usage résultant de la filiation

Aux termes de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 précitée, toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Cette faculté légale permet l'adjonction au nom transmis du nom de l'autre parent, mais non pas la substitution.

Elle suppose que la filiation soit juridiquement établie à l'égard de ce parent.

La faculté d'adjonction s'opère pour les personnes majeures par la seule manifestation de leur volonté.

Pour l'enfant mineur, elle est mise en oeuvre suivant l'article 43, alinéa 2, de la loi précitée par le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque celle-ci est exercée conjointement par les père et mère, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la mise en oeuvre du nom d'usage constitue un acte usuel que chacun des parents peut accomplir seul, sans avoir à justifier de l'accord de l'autre en vertu de l'article 372-2 du code civil.

En cas d'opposition de cet autre parent, le conflit devrait être tranché par le juge aux affaires familiales.

Quand l'autorité parentale est exercée par un seul des parents, le recours au nom d'usage relève de sa seule volonté (Civ. 2e, 17 mai 1995, J.C.P. 1995, IV, 1654).

Régime du nom d'usage

Le nom d'usage est strictement personnel et n'est pas transmissible.

Compte tenu de sa nature juridique, il ne peut figurer sur les actes de l'état civil, le livret de famille ou les fiches d'état civil.

En revanche, le nom d'usage peut être indiqué de manière à être clairement distingué du nom patronymique dans les documents administratifs, tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte de sécurité sociale.

Il appartient à l'intéressé d'en faire la demande aux administrations concernées en produisant les pièces d'état civil justifiant de son droit à user du nom revendiqué.

La personne qui a fait choix d'un nom d'usage peut à tout moment renoncer à le porter.

En l'absence de dispositions particulières de la loi, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs du nom d'usage est libre.

Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Mention du nom d'usage

En annexe 1 de la circulaire du 26 juin 1986 précitée, les exemples suivants de mentions de nom d'usage sont donnés

1) Cas d'une femme mariée, veuve, ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint

Mme Dupond, fille légitime de M. Dupond et de Mme Dubois, épouse de M. Martin, fils légitime de M. Martin et de Mme Dupuis, devra figurer sur les documents administratifs

- dans tous les cas, sous le nom : Dupond ;
- ce nom sera suivi, sur demande de l'intéressée, du nom dont elle fait usage
 Dupond (Dupond-Dubois) ;
 ou Dupond (Martin) ;
- ou Dupond (Martin-Dupuis) ;
- ou Dupond (Dupond-Martin) ;

Toutefois, lorsque le nom d'usage de la femme est constitué par le seul nom de son mari, sa qualité d'épouse (ou de veuve ou de divorcée) pourra sur sa demande être précisée.

Dans ce cas, elle sera alors désignée ainsi

Dupond, épouse Martin.

2) Cas d'un homme marié ou veuf

M. Martin, fils légitime de M. Martin et de Mme Dupuis, époux de Mme Dupond, fille légitime de M. Dupond et de Mme Dubois, devra figurer sur les documents administratifs

- dans tous les cas, sous le nom : Martin ;
- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé, du nom dont il fait usage

Martin (Martin-Dupuis) ; ou
Martin (Martin-Dupond) ; ou
Martin (Martin-Dupond-Dubois).

3) Cas d'un(e) célibataire

M. Lefebvre, fils légitime de M. Lefebvre et de Mme Legrand, devra figurer sur les documents administratifs

- dans tous les cas : Lefebvre ;
- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé du nom dont il fait usage.

ANNEXE VI Décret du 22 octobre 1955 modifié (version
consolidée)

CARTE D'IDENTITÉ Décret n° 55-
1397 du 22 octobre 1955, *Instituant la*
carte nationale d'identité.

Titre I - « Conditions de délivrance et de renouvellement de
la carte nationale d'identité »

Article 1er : Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. « Cette carte a une durée de validité de dix ans ».

(Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). La carte nationale d'identité mentionne

1° - Le nom patronymique, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité et le domicile de l'intéressé et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi.

2° - L'autorité de délivrance du document, la date de celui-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte.

3° - Le numéro de la carte.

Elle comporte également la photographie et la signature du titulaire

Article 2 : « La carte nationale d'identité » est délivrée sans condition d'âge par les préfets et sous-préfets à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement « dans lequel » il est domicilié, ou a sa résidence, ou, le cas échéant dans lequel se trouve « sa commune de rattachement ».

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions.

(Décret n° 62-1365 du 21 novembre 1962) « A l'étranger, elle est délivrée par les agents diplomatiques et consulaires aux Français immatriculés, dans leur circonscription ».

(Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). « La preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement ».

« les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement doivent produire un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité ».

(Décret n° 94-876 du 12 octobre 1994) «Les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, doivent fournir une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. La demande est alors présentée au préfet si l'organisme d'accueil est situé dans l'arrondissement chef-lieu, au sous-préfet s'il est situé dans un autre arrondissement ; à Paris, elle est présentée au préfet de police. Il est fait mention sur la carte nationale d'identité de l'adresse de l'organisme d'accueil, à l'exclusion de sa dénomination. Cette mention n'emporte pas les effets juridiques attachés à la résidence ou au domicile.»

Article 3 : (Décret n° 81-608 du 19 mai 1981). « Les demandes sont déposées auprès des maires et les dossiers sont transmis au préfet si les demandeurs sont domiciliés dans l'arrondissement chef-lieu ; dans le cas contraire, ils sont transmis au sous-préfet. « Le préfet ou le sous-préfet, établit les cartes et les adresse au maire pour remise aux intéressés ».

(Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). « A Paris, les demandes sont déposées auprès du préfet de police qui établit les cartes et les remet aux intéressés ».

Article 4 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié, la carte nationale d'identité n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil, qui seront précisés par arrêté « du ministre de l'intérieur ».

(Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). « La preuve de la nationalité française du requérant « est établie à partir » des actes de l'état civil visés à l'alinéa précédent portant, le cas échéant, en marge, l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil ».

« Lorsque les actes de l'état-civil visés à l'alinéa précédent ne suffisent pas, par eux-mêmes, à établir la qualité de Français du requérant, celle-ci pourra être établie par la production de l'une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 modifié ou d'un certificat de nationalité française ».

« Sont également produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ».

Article 5 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Lors de la constitution du dossier de demande de carte nationale d'identité, il est procédé au relevé d'une empreinte digitale de l'intéressé. Conservée au dossier par le service gestionnaire de la carte, l'empreinte digitale ne peut être utilisée qu'en vue

1 ° - De la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité ;

2° - De l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Titre II - « Dispositions relatives aux cartes nationales d'identité sécurisées »

Article 6 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Le ministre de l'intérieur est autorisé à créer un système « permettant la fabrication de cartes nationales d'identité sécurisées et la gestion informatisée des dites cartes ». Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes. Il ne peut être utilisé qu'aux fins ci-après

1° - Permettre au titulaire de la carte « nationale d'identité sécurisée » de justifier de son identité dans les cas et conditions définis par les lois et règlements en vigueur;

2° - Faciliter pour les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale l'exercice de leurs missions de recherches et de contrôle de l'identité des personnes, notamment à l'occasion du franchissement des frontières.

Article 7 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Le nom patronymique, les prénoms, le sexe et la date de naissance ainsi que le numéro de la carte « nationale d'identité » sécurisée sont inscrits de manière à permettre leur lecture à l'aide de procédés optiques.

Article 8 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Le système de gestion informatisée ne peut retenir en mémoire que

1 ° - Les éléments mentionnés aux 1 °, 2° et 3 ° de l'article 1^{er} ;

2° - La nature du document d'état civil produit pour l'obtention de la carte avec indication de sa date et de l'autorité qui l'a délivré ;

3° - Les informations relatives à la date et au lieu du dépôt de la demande du titre, la date de réception de cette demande par l'autorité compétente, la date de réception par le service chargé de la fabrication, la date d'expédition de la carte par ce service, la date de remise de la carte à son titulaire ;

4° - En outre, pour un mineur non émancipé ou un majeur en tutelle, la qualité du représentant légal ayant signé la demande avec indication de la nature des documents justificatifs produits.

En cas de vol ou de perte de la carte, les données figurant aux 1° et 2° cidessus, la mention de ce vol ou de cette perte, éventuellement du lieu réel ou supposé où l'événement s'est produit, sont mises en mémoire dans un fichier distinct.

Article 9 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Les données contenues dans le système de gestion informatisée peuvent être conservées pendant une durée de quinze ans.

Toutefois, sauf en cas de mention de perte ou de vol de la carte, les informations sont effacées lorsque l'intéressé a obtenu le renouvellement de la carte nationale d'identité ou la délivrance d'une nouvelle carte.

Article 10 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, ne peuvent être destinataires des informations contenues dans le système de gestion informatisée que les fonctionnaires et agents chargés de

1° - L'application de la réglementation relative à la carte nationale d'identité au ministère de l'intérieur;

2° - L'établissement des cartes nationales d'identité

a) Dans les préfectures et les sous-préfectures ;

b) Dans les services du représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, « et en Nouvelle-Calédonie » ;

c) dans les postes diplomatiques pourvus d'une section consulaire et dans les postes consulaires à l'étranger ainsi que dans les services du ministère des affaires étrangères chargés de suivre l'établissement des cartes.

Article 11 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Les services de la police ou de la gendarmerie nationales peuvent, pour les besoins exclusifs de leur mission de contrôle de l'identité des personnes ou de recherches en matière pénale, obtenir communication de l'enregistrement des déclarations de vol ou de perte de la carte nationale d'identité : les informations se limitent aux nom, prénoms, sexe, date de naissance et au numéro de la carte sans qu'elles puissent être dissociées.

Article 12 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Les informations nominatives contenues dans le système de gestion informatisée ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier ni d'aucune cession à des tiers. La lecture de la carte nationale d'identité à l'aide de procédés optiques ne peut être utilisée pour accéder à tout autre fichier ou pour y mettre en mémoire des informations mentionnées sur la carte. Toutefois, la lecture à l'aide de procédés optiques peut être utilisée pour

1 ° L'accès au système de gestion informatisée dans les conditions prévues à l'article 10 ;

2° La consultation du fichier des personnes recherchées et du fichier des cartes perdues ou volées par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Article 13 : (Décret n°99-973 du 25 novembre 1999). Le droit d'accès prévu aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce

1 ° - Pour les personnes résidant dans un département, auprès du bureau chargé de l'établissement des cartes nationales d'identité de la préfecture ou de la sous-préfecture;

2° - Pour les personnes résidant dans un territoire d'outre-mer, ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et en Nouvelle-Calédonie auprès des services du représentant de l'Etat chargés de l'établissement des cartes nationales d'identité ;

3° - Pour les personnes résidant à l'étranger, auprès du poste consulaire ou de la section consulaire du poste diplomatique ainsi qu'auprès des services du ministère des affaires étrangères chargés de l'établissement des cartes nationales d'identité.

Article 14 : (Décret n° 94-876 du 12 oct. 1994). Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes

«Sont substitués

«...au mot "préfet", les mots : "délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République" en Nouvelle-Calédonie, "haut-commissaire de la République" en Polynésie française, "administrateur supérieur" aux îles Wallis et Futuna, "préfet, représentant du Gouvernement" à Mayotte ;

«...aux mots "sous-préfet", les mots "commissaire délégué de la République" en Nouvelle-Calédonie, "administrateur, chef de subdivision administrative" en Polynésie française, "délégué de l'administrateur supérieur" aux îles Wallis et Futuna ;

«...aux mots "commune" et "mairie", respectivement les mots "circonscription territoriale" et "chef de circonscription territoriale" aux îles Wallis et Futuna ; «...aux mots "l'arrondissement", les mots : "la subdivision administrative" en Nouvelle-Calédonie, "la circonscription administrative" en Polynésie française, "la circonscription territoriale" aux îles Wallis et Futuna ;

«...aux mots "l'arrondissement" et "l'arrondissement chef-lieu", les mots : "la collectivité territoriale" à Mayotte.»

- Mairie
 Commissariat de police

demande de

carte nationale d'identité

(Partie à remplir par le service émetteur)

Première demande D CR

Renouvellement D RN

Modification D MD

Remplacement pour

- perte ou vol D RV

- autre motif D RM

Nature de la rectification

- identité D RI

Précédente carte sécurisée

No

Suite à la requête du Préfet ou du Sous-Préfet, fourniture de nouvelles photographies et nouvelle signature.

Rappel du numéro de demande en cours O RT

No

0173598564

cadre réservé à

NOM PATRONYMIQUE
(NOM DE NAISSANCE) :

NOM D'USAGE (1) : de l'époux (se) El de veuf (ve) D autre nom d'usage D
(facultatif)

PRÉNOMS (2)

Taille (3) : _____ m Sexe : D M D F Né(e) le 1 1 1 1 1 1

Dép` : 1 J Pays
1

DOMICILE

Dép` : L1L. COMMUNE

Français par : filiation D
naturalisation ou
réintégration D

Père Nom

Prénoms (2) :

à

Mère Nom de naissance

Prénoms (2) :

à

Je certifie l'exactitude des déclarations ci-dessus
Date et signature du demandeur (4)

naissance et résidence en D mariage D France dé clar ati on D

Né le 1 1 1 1 1 1 J M A

Nationalité

Née le ~ J M

Nationalité

N.B. - TOUTES LES RUBRIQUES SONT A REMPLIR EN

Le « NOM d'USAGE », c'est-à-dire : le nom de l'époux(se), veuf(ve), nom de l'autre parent accolé au nom patronymique (nom de naissance). Cette indication n'est pas à fournir dans le cas où le requérant désire que le document soit établi à son seul nom patronymique (nom de naissance). Si vous ne souhaitez pas que figure la qualité d'époux(se), veuf(ve) sur votre carte, cochez la case « autre nom d'usage ».

(2) Les « PRÉNOMS » sont à inscrire dans l'ordre de l'état

(3) La « TAILLE » est renseignée par le service émetteur (mairie, commissariat de police, ou autre service)

(4) Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau Code pénal.

RAPPEL. - Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de votre résidence, conformément à l'article 9 du décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion des cartes nationales d'identité.

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE AVEC

a. En cas de divorce ou de séparation de corps des parents, produire le dispositif du jugement qui a désigné le ou les parent(s) exerçant l'autorité parentale sur ce mineur.

Si l'instance est en cours, produire l'ordonnance du tribunal qui a statué sur l'exercice de l'autorité parentale.

b. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle, produire un acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales, ou une déclaration conjointe.

Lorsqu'un des parents exerce seul l'autorité parentale en vertu d'une décision judiciaire, produire le dispositif du jugement.

c. En cas de délégation (ou de déchéance de l'autorité parentale), produire la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation

d. En cas de tutelle, produire la délibération du conseil de famille ou la décision de justice désignant le tuteur

AUTORISATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL POUR MINEUR NON ÉMANCIPÉ

Je soussigné(e)

né(e) le

domicile : -

Agissant en qualité de (1) : père - mère - parent exerçant l'autorité parentale - tuteur,

autorise l'établissement et la remise d'une carte nationale d'identité en faveur du (e) - domicile

Je déclare sur l'honneur avoir l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.

Date et signature du représentant légal (4):

ii) Rayer les mentions inutiles

photographie

1. PIÈCES PRODUITES

fait retour à M. le Maire, le Commissaire de

- D livret de famille établi le
à
carte périmée ou à remplacer
- D délivrée le
par

Police de
en vue de compléter le dossier (motif du rejet)

II. PIÈCES JOINTES

empreinte de l'index gauche

extrait d'acte de naissance avec filiation
pièces justificatives du domicile
déclaration de perte ou de vol dispositif
du jugement de divorce ou autorisation
écrite de l'ex-époux document prouvant
la nationalité française nature du
document

le
Préfet

le Préfet le Sous-

timbre fiscal

délivré le
sous le
no
par

fait retour à M. le Préfet, le Sous-Préfet

de
après objet rempli.

(à coller puis à oblitérer)

a timbre fiscal

D

le
le Maire, le Commissaire de
Police

fait retour à M. le Maire, le Commissaire de

Police de
pour remise de la carte nationale d'identité sécurisée.

Demande reçue le

par la mairie - le commissariat de police
Préfet D

le

le Préfet, le Sous-

Carte provisoire no établie le -----

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

N.B. - Si vous n'avez jamais eu de *carte nationale d'identité sécurisée*, les pièces à fournir
sont celles d'une première demande.

- pour une PREMIÈRE DEMANDE ou un REMPLACEMENT (perte, vol ou détérioration)
pour un RENOUVELLEMENT ou une MODIFICATION

EI II le formulaire de demande rempli par le demandeur;

EI EI deux photos d'identité (35 x 45 mm) ;

un timbre fiscal (première demande, remplacement ou renouvellement);

un extrait d'acte de naissance avec filiation complète ou le livret de famille du demandeur ou de ses parents;

ÉVENTUELLEMENT **JOINDRE** ou PRODUIRE

D le livret de famille (si l'indication de la mention « époux(se) ou veuf(ve) » est demandée);

D le dispositif du jugement de divorce (si l'intéressée est autorisée à porter le nom de son ex-époux) ou l'autorisation écrite de l'ex-époux;

D une demande écrite et les justificatifs du nom d'usage (si la mention en est sollicitée);

D le récépissé de déclaration de perte ou de vol de la carte nationale d'identité;

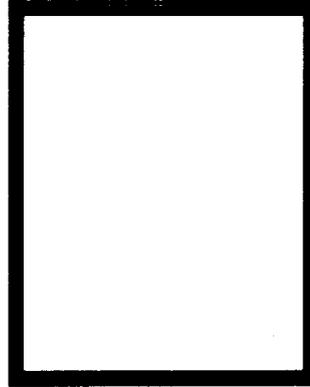
Iliqil 11 nll 1111 Ili il 11111111il
111111 0 1 7 3 5 9 8 5 6 4

PHOTOGRAPHI

SIGNATURE DU DEMANDEUR



La signature doit être apposée ci-dessus



NOM:

Prénoms:

Date de naissance : L_i_J 11 / 11 / 11

Préfecture ou Sous-

IMPRIMERIE NATIONALE
5 0 9 9 6 6 4 7 0

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

ATTENTION :

La délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée exige un maximum de garanties pour éviter toute erreur ou obtention frauduleuse.

C'est pourquoi vous devez justifier de votre état civil et, éventuellement, de votre nationalité française, selon la situation correspondant à votre cas.

Consultez ci-contre la liste des pièces à fournir avec la demande.

Si vous souhaitez être avisé(e) de la mise à disposition de votre carte nationale d'identité, inscrivez votre nom et votre adresse et affranchissez au tarif en vigueur la CARTE-LETTRE ci-dessous, dont l'USAGE est FACULTATIF.

I
i
I

Affranchir

I

au tarif

I

en vigueur

I
I
I
I

Si une carte vous a déjà été délivrée,

M

vous devez la restituer

en échange de votre nouvelle carte

w
d
rd
O
w
U
w
J
Q
J
W
O
Z
W

À SAVOIR

La carte nationale d'identité sécurisée est un document moderne, pratique et d'une grande sûreté. Sa fabrication fait appel aux techniques les plus récentes de l'imprimerie et du traitement de l'image. Les matériaux utilisés garantissent sa sécurité, solidité et stabilité d'aspect.

Pour votre part

En fournissant une photographie de qualité et en apposant une signature soignée dans le cartouche prévu à cet effet, vous obtiendrez un document de HAUTE QUALITÉ

Si une (ou des) anomalie(s) sont constatées sur la carte lors de sa remise, vous devez

- rendre la carte à rectifier;*
- remplir un nouvel imprimé de demande en soulignant les informations erronées;*
- joindre deux photos d'identité en cas de rectification de la photo et/ou de la signature.*

le

Vous êtes informé(e) que votre carte nationale d'identité est à votre

disposition 0 à la préfecture ou à la sous-préfecture

O au commissariat de

police à la mairie

N.B. - Si une carte vous a déjà été délivrée, vous devez la restituer en échange de votre NOUVELLE CARTE.

Pour des raisons de sécurité, toute carte non retirée par son titulaire dans un délai de TROIS MOIS sera retournée au lieu de délivrance et détruite.

ANNEXE VIII

Liste des instructions abrogées et remplacées
par la présente circulaire

1) Instruction de base

Instruction générale du 1er décembre 1955 précisant les modalités d'application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

2) Autres instructions

- Circulaire n° 118 du 13 avril 1954 concernant le champ d'application du décret du 26/9/1953 portant simplifications de formalités administratives pour la délivrance de la carte d'identité.

- Circulaire n° 370 du 27 octobre 1955 relative à la carte d'identité.

- Circulaire n° 96 du 14 mai 1956 relative à la perte de la nationalité française par des femmes mariées.

- Circulaires n° 251 du 1er juin 1956 et n° 337 du 10 août 1956 relatives à la mention du pseudonyme sur la carte nationale d'identité.

- Circulaire n° 365 du 31 août 1957 relative à l'instruction des demandes de carte nationale d'identité présentées par les français originaires des territoires d'outre-mer.

- Circulaire n° 9 du 17 janvier 1958 relative à l'état civil des Français d'origine et des Français naturalisés pour la délivrance des cartes nationales d'identité.

- Circulaire n° 424 du 31 juillet 1958 relative aux demandes de cartes nationales d'identité formulées dans la métropole par les Français nés en Algérie.

- Circulaire n° 687 du 9 décembre 1958 relative à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes dépourvues de patronyme.

- Circulaire n° 186 du 15 avril 1959 relative à l'établissement d'une nouvelle carte nationale d'identité en cas de changement de domicile.

- Circulaire n° 233 du 14 mai 1959 relative à la justification de l'état civil des français nés au Maroc ou en Tunisie.

- Circulaire n°315 du 6 juillet 1959 relative à la délivrance de la carte nationale d'identité aux ressortissants français nés à l'étranger.

- Circulaire n° 573 du 18 décembre 1959 relative aux cartes nationales d'identité délivrées avant le 1er janvier 1956.
- Circulaire n° 7 du 11 janvier 1960 relative à la perte de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 211 du 28 avril 1960 relative aux sinistrés d'AGADIR.
- Circulaire n° 207 du 30 avril 1960 relative au certificat provisoire d'identité et aux autorisations de voyage en Algérie.
- Circulaire n° 221 du 4 mai 1960 relative aux personnes sans domicile fixe.
- Circulaire n° 485 du 27 octobre 1960 relative à la vérification de la nationalité française lors de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
- Circulaire n° 368 du 21 juin 1962 à la délivrance d'un document d'identité aux Français rapatriés d'Algérie.
- Circulaire n° 391 du 2 juillet 1962 relative aux photographies d'identité en couleur.
- Circulaire n° 109 du 18 février 1963 relative à la compétence des consuls de France pour la délivrance des cartes nationales d'identité.
- Circulaire n° 179 du 28 mars 1963 relative à la délivrance de la carte nationale d'identité aux Français musulmans d'Algérie.
- Circulaire n°326 du 17 juin 1963 relative aux cartes nationales d'identité délivrés en Algérie et délivrées en France aux personnes originaires d'Algérie.
- Circulaire n° 548 du 26 octobre 1963 relative aux cartes nationales d'identité délivrées en Algérie avant le 3 juillet 1963.
- Circulaire n° 689 du 14 décembre 1964 relative aux pertes et vols de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 630 du 2 novembre 1965 relative au renouvellement des cartes nationales d'identité périmées.
- Circulaire n° 10 du 5 janvier 1967 relative à la justification de l'état civil des Français nés au Maroc ou en Tunisie.
- Circulaire n° 61 du 31 janvier 1967 relative à l'impression d'une mention de durée de validité sur les formules de carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 68-489 du 30 octobre 1968 relative aux pièces de l'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité.

- Circulaire n° 69-497 du 6 novembre 1969 relative au transfert aux mairies, aux préfetures ou sous-préfetures de tâches administratives des commissariats de police.
- Circulaire n° 70-6 du 8 janvier 1970 relative aux pièces de l'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 70-107 du 23 février 1970 relative aux simplifications de la procédure de délivrance de renouvellement de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 70-168 du 23 mars 1970 concernant les transferts aux mairies, aux préfetures et sous-préfetures de tâches administratives des commissariats de police.
- Circulaire n° 70-447 du 9 octobre 1970 relative au formulaire de demande de carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 71-12 du 5 janvier 1971 relative à l'application de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale.
- Circulaire n° 71-43 du 21 janvier 1971 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans résidence ni domicile fixe.
- Circulaire n° 207 du 7 avril 1971 relative à la production de photocopie de certificat de nationalité française à l'appui des demandes de carte nationale d'identité et de passeport.
- Circulaire n° 72-454 du 11 septembre 1972 concernant l'utilisation par les préfetures et sous-préfetures de formules de cartes nationales d'identité.
- Circulaire n° 74-555 du 24 octobre 1974 relative à la suppression de l'empreinte digitale sur la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 75-482 du 25 septembre 1975 relative à la délivrance des cartes nationales d'identité aux anciens détenus.
- Circulaire n° 76-385 du 5 août 1976 relative aux mentions sur les cartes nationales d'identité de l'appartenance aux ordres de la légion d'honneur et du mérite.
- Circulaire n° 76-608 du 28 décembre 1976 relative aux mentions sur les cartes nationales d'identité de l'appartenance aux ordres de la légion d'honneur et du mérite.
- Circulaire n° 77-336 du 26 juillet 1977 relative à la recevabilité des demandes de cartes nationales d'identité.
- Circulaire n° 78-477 du 25 octobre 1978 concernant les modalités de délivrance des cartes nationales d'identité et passeports aux personnes ayant souscrit une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française et aux mineurs susceptibles de répudier notre nationalité.

- Circulaire n° 79-310 du 14 août 1979 relative aux demandes de carte nationale d'identité formulée par des rapatriés vietnamiens.
- Circulaire n° 79-369 du 23 octobre 1979 relative à la suppression de l'indication du numéro du carnet ou du livret spécial de circulation sur la carte nationale d'identité des personnes sans domicile ni résidence fixe.
- Circulaire n° 80-124 du 27 mars 1980 relative aux formulaires de cartes nationales d'identité et de passeports-rubriques concernant l'état civil des femmes.
- Circulaire n° 80-284 du 8 août 1980 relative à la mise en place du système de fabrication des nouvelles cartes nationales d'identité.
- Circulaire REG/I/N° 285P du 2 septembre 1981 concernant les documents d'état civil nécessaires à la délivrance des cartes nationales d'identité demandées par les personnes nées à l'étranger.
- Circulaire n° 81-83 du 29 octobre 1981 relative à la mise en place d'un modèle aménagé du formulaire de demande de carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 81-85 du 30 octobre 1981 relative à l'adjonction gratuite du nom d'épouse sur les cartes nationales d'identité établies au nom patronymique.
- Circulaire n° 82-12 du 21 janvier 1982 relative à l'adjonction gratuite du nom d'épouse sur les cartes nationales d'identité établies au nom patronymique. Extension de cette mesure aux cas des femmes veuves ou divorcées.
- Circulaire n° 28/P du 25 janvier 1982 concernant la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité en remplacement d'une carte délivrée par procédé informatisé.
- Circulaire n° 83-46 du 10 février 1983 relative à l'utilisation par les femmes divorcées du nom de leur ancien conjoint.
- Circulaire n° 83-154 du 5 juillet 1983 relative à l'utilisation par les femmes divorcées du nom de leur ancien conjoint : mention spéciale à apposer sur la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° 84-282 du 6 novembre 1984 concernant la mention du changement de domicile sur la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/87/00122/C du 28 avril 1987 relative au remplacement gratuit des cartes nationales d'identité en cours de validité délivrées aux mineurs dont la photographie n'est plus ressemblante.
- Circulaire n° NOR/INT/D/87/00191/C du 20 juillet 1987 relative aux vérifications du domicile et de l'identité pour la délivrance de la carte nationale d'identité.

- Circulaire n° NOR/INT/D/87/00255/C du 8 septembre 1987 relative aux photographies d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/87/00258/C du 10 septembre 1987 relative aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/88/00022/C du 19 janvier 1988 relative aux photographies d'identité requises pour l'établissement des cartes nationales d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/89/00339/C du 21 novembre 1989 relative aux mentions en braille sur les cartes nationales d'identité et les passeports.
- Circulaire n° NOR/INT/D/91/00114/C du 27 mai 1991 relative aux justifications d'état civil et de nationalité française à produire pour l'obtention d'une carte nationale d'identité.
- Circulaire NOR/INT/D/93/00006/C du 13 janvier 1993 relative à la mise en place d'un nouveau formulaire de demande de carte nationale d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/94/00023/C du 25 janvier 1994 relative à la justification exigée des Alsaciens et Mosellans pour rapporter la preuve de leur nationalité française.
- Circulaire NOR/INT/D/94/00088/C du 8 mars 1994 relative à la délivrance par le ministère des affaires étrangères des copies et extraits d'actes de naissance sur papier sécurisé.
- Circulaire n° NOR/INT/D/94/00296/C du 23 novembre 1994 relative à la délivrance d'une carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe. Application du décret n° 94-876 du 12 octobre 1994.
- Circulaire n° NOR/INT/D/95/00117/C du 4 avril 1995 relative à la signature des cartes nationales d'identité sécurisées délivrées aux mineurs non émancipés et au relevé de l'empreinte digitale dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/95/00207/C du 7 juillet 1995 concernant les modalités de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports aux personnes ayant souscrit une déclaration de nationalité au titre du mariage (article 21-2 du code civil) et aux jeunes susceptibles de répudier notre nationalité, (article 18-1, 19-4 et 22-3 du code civil).
- Circulaire n° NOR/INT/D/96/00032/C du 21 février 1996, relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/96/00080/C du 17 juin 1996 relative à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ou qui ont été libérées.

- Circulaire n° NOR/INT/D/97/00221/C du 23 décembre 1997 relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité.

- Circulaire n° NOR/INT/D/00166/C du 24 juillet 1998 relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité.